

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 72 - JUIN 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon	
Décision - Décision ARS- LR 2012-574 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- GILLES (GARD)	 1
DDCS	
Arrêté N °2012143-0007 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association DESIDERATA	 4
Arrêté N°2012144-0060 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association KOURT'ECHEL	 7
Arrêté N°2012144-0061 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Centre Socio Culturel Lucie Aubrac	 10
Arrêté N °2012146-0003 - Arrêté du 25 Mai 2012 "Médaille de la Famille" 2012	 13
DDPP	
Arrêté N °2012156-0004 - arrêté attribuant une habilitation sanitaire à M. RICHARD Benjamin vétérinaire à LUNEL (34)	 18
DDTM	
Arrêté N°2012123-0022 - Arrêté renouvelant trois réserves de pêche sur la partie domaniale de la rivière Ardèche - communes de SAINT- MARTIN- D'ARDECHE, AIGUEZE, SAINT- JULIEN- DE PEYROLAS et PONT- SAINT- ESPRIT	 20
Arrêté N°2012142-0021 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les massifs forestiers du Bagnolais et de Lussan	 25
Arrêté N°2012142-0022 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud	 30
Arrêté N°2012144-0058 - Arrêté portant opposition au titre du code del 'environnement du lotissement pierre Blanche à Calvisson	 35
Arrêté N°2012144-0059 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction au titre du code de l'environnement de la digue de Codolet	 39
Arrêté N °2012145-0005 - Arrêté autorisant au titre du code de l'environnement la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour une durée de 5 ans sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de Saint- Sauveur- Camprieu, Dourbies et Trèves	 42
Arrêté N °2012152-0002 - Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard	49

	Arrêté N°2012152-0004 - arrêté portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement pour le lotissement Le Hameau des Cigalons à Saint Gervasy	 57
	Arrêté N°2012152-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-263-0012 du 20/09/2010 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-250-0005 du 07/09/2011	 62
	Arrêté N°2012153-0001 - Arrêté définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet et exploité par la commune de Lédignan	 65
	Arrêté N°2012153-0002 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques - contournement de Nîmes et Montpellier	 81
	Arrêté N°2012153-0003 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes locales du département du Gard.	 86
	Arrêté N $^\circ 2012153\text{-}0006$ - ARRETE portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Syngenta sur le territoire de la commune d'Aigues- Vives	 112
	Arrêté N °2012153-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-250-0005 du 07/09/2010	
	portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté n ° 2011-265-0006 du 22/09/2011	 117
	Arrêté N °2012153-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-279-0007 du 06/10/2010	
	portant création de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté, modifié par l'arrêté n °2011-265-0007 du 22/09/2011	 120
	Arrêté N°2012153-0009 - Arrêté portant ouverture enquête publique au titre du code de l'environnement de l'aménagement de la RD 22 entre la RD 999 et Saint Mamert du Gard	 123
	Arrêté N°2012157-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	 128
	Arrêté N °2012157-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES	 131
	Arrêté N°2012157-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public crées dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE	 134
	Arrêté N °2012157-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAUVE	 137
Dé	légation térritoriale du Gard ARS	
	Arrêté N°2012151-0007 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental	
	de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard	 140
	Arrêté N °2012151-0008 - Arrêté modifiant la composition du sous- comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard	 143
DI	SE	
	Arrêté N °2012153-0004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement. S.I.A.E.P. de la REGION de LUSSAN Captages d'eau potable Forage $$ FE2 de la Lègue commune de Lussan - Forage de Font Prat (ou d'Audabiac) commune de Lussan	 146

DTPJJ

Arrêté N °2012152-0014 - arrêté fixant le calendirer prévisionnel au titre de l'année 2012 des appels à projets pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du préfet.	 155
Préfecture	
Secrétariat Général	
Arrêté N °2012144-0057 - Arrêté préfectoral en date du 23/05/2012 autorisant l'ASA Gard Cévennes à organiser les 2 et 3 juin 2012 une épreuve automobile dénommée "11ème Rallye du Pays Viganais"	 157
Arrêté N °2012150-0009 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant le moto- club Hot Zone Trial Club à organiser le 2 juin 2012 une épreuve de trial "Trial du Coutach - Quissac - UFOLEP"	 165
Arrêté N °2012150-0010 - Arrêté autorisant le moto- club Hot Zone Trial Club à organiser le 3 juin 2012 une épreuve de trial "Trial du Coutach - Quissac - FFM"	 170
Arrêté N °2012151-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire AKEN SERVICES à Le Cailar (30740)	 175
Arrêté N °2012151-0005 - Modification habilitation dans le domaine funéraire ATGER POMPES FUNEBRES à Le Vigan (30120)	 177
Arrêté N °2012151-0006 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2012 autorisant l'ASA de Lédenon à organiser les 2 et 3 juin 2012 sur le circuit de Lédenon une épreuve automobile intitulée "22ème Coupe de France des Circuits"	179



Décision

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 25 Mai 2012

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS- LR 2012-574 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- GILLES (GARD)

Décision - 07/06/2012 Page 1



DECISION ARS-LR /2012-574

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT GILLES (GARD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2012 par Madame Florence JOSE-LESUR et Monsieur Eric JOSE, gérants exploitants de la SARL PHARMACIE JOSE-LESUR, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 1 rue Alexandre Girard à SAINT GILLES (GARD), dans un nouveau local, situé avenue Pierre Curie dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 20 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 février 2012 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 02 février 2012 ;

Vu l'avis demandé le 27 janvier 2012 au Syndicat des Pharmaciens du Gard ;

Vu l'avis demandé le 20 février 2012 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Gard;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;



Décision - 07/06/2012

Considérant que l'emplacement du nouveau local se situant à environ 300 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie et donc restant dans le même quartier, l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce même quartier et en conséquence ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments des habitants de ce quartier;

Considérant que le nouvel emplacement ne modifie pas la desserte en médicaments de la population de la commune de St Gilles, les pharmacies les plus proches étant distantes de :

Pharmacie BORNE LAPLAIGE 1 rue de l'Hôtel de ville à 553 m

Pharmacie GUICHARD 13 rue Marcelin Berthelot à 573 m

Pharmacie POTAVIN 11 rue République à 666 m

Pharmacie GAMBETTA 39 rue Gambetta à 749 m;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 19 janvier 2012 sous le n° 12/013, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur :

DECIDE

Article 1^{er}: Le transfert de l'officine de pharmacie JOSE-LESUR, située 1 rue Alexandre Girard à SAINT GILLES (GARD), dans un nouveau local, situé avenue Pierre Curie dans la même commune est accordé sous le numéro de licence N° 30 #527.

Article 2: La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 3: Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 25 mai 2012

Docteur Martine AOUSTIN **SIGNE**Directeur Général

Décision - 07/06/2012

Page 3



Arrêté n °2012143-0007

signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale le 22 Mai 2012

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association DESIDERATA



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 22 mai 2012

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ Nº

portant attribution de subvention dans le cadre des politiques locales de jeunesse

Année 2012

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARTICLE 1:

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association DÉSIDÉRATA.

N° SIRET: 39472626900019.

ARTICLE 2:

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 2000 euros (deux mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9 Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4:

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation la directrice départementale de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



Arrêté n °2012144-0060

signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale le 23 Mai 2012

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association KOURT'ECHEL



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 23 mai 2012

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ Nº

portant attribution de subvention dans le cadre des politiques locales de jeunesse

Année 2012

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard



ARTICLE 1

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association KOURT'ECHEL.

N° SIRET: 45046947300034.

ARTICLE 2:

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 3000 euros (trois mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9 Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4:

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5:

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation la directrice départementale de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



Arrêté n °2012144-0061

signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale le 23 Mai 2012

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Centre Socio Culturel Lucie Aubrac



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 23 mai 2012

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ Nº

portant attribution de subvention dans le cadre des politiques locales de jeunesse

Année 2012

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ejênA

ARTICLE 1:

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Centre Socio Culturel Lucie Aubrac.

N° SIRET: 39260284300022.

ARTICLE 2:

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1500 euros (mille cinq cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9 Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4:

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5:

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 mai 2012

Pour le préfet et par délégation la directrice départementale de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



Arrêté n °2012146-0003

signé par Mr le Préfet du Gard le 25 Mai 2012

DDCS

Arrêté du 25 Mai 2012 "Médaille de la Famille" 2012



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le

ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une « Médaille de la Famille Française »,

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 remplaçant la « Médaille de la Famille Française » par la « Médaille de la Famille »,

VU l'avis de la commission interne de l'Union Départementale des Associations Familiales du 15 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

PROMOTION 2012

Médaille d'or :

<u>NOM :</u>	ADRESSE :
- Mme MOUA Thérèse	1126 Chemin vieux de Manduel
8 enfants	30 129 REDESSAN
- Mme PETER Elise	32 Avenue François Griffeuille
8 enfants	30 800 SAINT-GILLES

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cédex 9 Tél: 04 30 08 61 20 - fax : 04 30 08 61 21

Médaille d'argent:

NOM: ADRESSE:

- Mme RAMIERE Solange « La Bastide Saint-Joseph »

6 enfants Le Garidel

30 760 SAINT-JULIEN DE PEYROLAS

- Mme MICHEL Lucile 4 Square de la gare

6 enfants 30 128 GARONS

- Mr FANTOZZI Antoine 14 rue Chabre

6 enfants 30 400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Médaille de bronze :

NOM:

- Mme CHEVALLIER Nadège

13 rue des Canebières

4 enfants 30 190 SAINT-GENIES DE MALGOIRES

- Mme PAVEYRANNE Simone 307 Chemin de la Rouvière

5 enfants 30 560 SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS

- Mme RAMBIER Nicole
Uguartier Le Bruces
S enfants
Chemin du Vallat du rat

30 360 SAINT-JEAN DE SERRARGUES

- Mme ZAPPACOSTA Lucie 112 avenue du 8 mai 1945

4 enfants 30 700 UZES

<u>Article 2:</u> Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard

Hugues BOUSIGUES



Arrêté n °2012156-0004

signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations le 04 Juin 2012

DDPP

arrêté attribuant une habilitation sanitaire à M. RICHARD Benjamin vétérinaire à LUNEL (34)



PRÉFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n° attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr Benjamin RICHARD en date du 30 avril 2012;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard,

ARTICLE 1:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département du Gard au :

Dr Vétérinaire Benjamin RICHARD

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire SELARL MAERTEN et associés, 1000 avenue des abrivados – 34400 – LUNEL.

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.

ARTICLE 3:

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire. Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 4 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



Arrêté n °2012123-0022

signé par Mr le directeur de la DDTM le 02 Mai 2012

DDTM

Arrêté renouvelant trois réserves de pêche sur la partie domaniale de la rivière Ardèche communes de SAINT- MARTIN-D'ARDECHE, AIGUEZE, SAINT- JULIEN-DE PEYROLAS et PONT- SAINT- ESPRIT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires de l'Ardèche Service Environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel Direction départementale des territoires et de la Mer du Gard Service Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE n° 2012-136-0015

ARRETE n° 2012

Renouvelant trois réserves de pêche sur la partie domaniale de la rivière Ardèche communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, AIGUÈZE, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, et PONT-SAINT-ESPRIT

Le Préfet de l'Ardèche, Officier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 432.1, L 435.4, L 436.12, R 436.69, R 436.73, R 436.74 et R 436.79,
- VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche f de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-1773 en date du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-180-22 du 29 juin 2006 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau dans le département de l'Ardèche,
- VU l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SECONGS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012-JPS n° 1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-002-0001 du 02 janvier 2012, portant délégation de signature à M. Claude AGERON, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-002-0004 du 02 janvier 2012, portant délégation de signature,
- VU le cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux du département de l'Ardèche pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 et notamment les prescriptions sur les lots n°6 et 7 de la rivière Ardèche,
- VU l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche,

- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche.
- VU l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Gard,
- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard,
- CONSIDERANT que l'institution de réserves de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson,
- CONSIDERANT la nécessité de la protection des espèces migratrices de la rivière Ardèche notamment l'alose,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Renouvellement

L'arrêté inter-préfectoral en date du 12 janvier et 8 février 2005 instituant trois réserves temporaires de pêche sur la rivière « Ardèche », dans sa partie domaniale, classée en 2ème catégorie piscicole, communes de St-Martin-d'Ardèche, Aiguèze, St-Julien-de-Peyrolas, et Pont-St-Esprit, est renouvelé.

ARTICLE 2 - Situation

• sur le lot n°6, communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE (département de l'Ardèche) et AIGUÈZE (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres

Limite amont rive gauche : chaussée au lieu-dit « le Moulin » commune de SAINT-

MARTIN-D'ARDÈCHE

Limite amont rive droite : chaussée au lieu-dit « la Blanchisserie » commune d'AIGUÈZE

Limite aval rive gauche : 100 mètres en aval de la chaussée Limite aval rive droite : 100 mètres en aval de la chaussée

• sur le lot n°6, commune de SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres au « seuil de la Piboulette »

Limite amont rive gauche: seuil au lieu-dit « la Piboulette »

Limite amont rive droite: seuil au lieu-dit « les Baumasses »

Limite aval rive gauche: 100 mètres en aval du seuil Limite aval rive droite: 100 mètres en aval du seuil

• sur le lot n°7, commune de PONT-SAINT-ESPRIT (département du Gard) sur une longueur de 100 mètres au « seuil de la Mouette »

Limite amont rive gauche: seuil au lieu-dit « la Mouette »

Limite amont rive droite: seuil au lieu-dit « île des cordonniers »

Limite aval rive gauche:

100 mètres en aval du seuil

Limite aval rive droite:

100 mètres en aval du seuil

Toutefois, la pêche aux engins et filets est interdite à partir des seuils et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 200 mètres (article R. 436-71 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – Validité

Ces réserves sont instituées pour la durée d'exploitation du droit de pêche de l'État à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016. Elles pourront être renouvelées.

ARTICLE 4 – Signalisation

L'AAPPMA « le Goujon » de SAINT-JUST-D'ARDÈCHE assure la signalisation des deux réserves situées sur le lot n°6 par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de ces réserves.

L'AAPPMA « les amis de la Gaule » de PONT-SAINT-ESPRIT assure la signalisation de cette réserve située sur le lot n°7 par la fourniture et pose de panneaux aux limites amont et aval ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve

ARTICLE 5 - champ d'application

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche et sera transmis aux mairies concernées qui procèderont immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée, jusqu'au terme de sa validité.

ARTICLE 6 – Dispositions pénales

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe les pêcheurs aux lignes et aux filets, qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement.

Lorsque les infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Lorsque les infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux engins et aux filets, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les récidives des contraventions de la 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon pour le département de l'Ardèche et du tribunal administratif de Nîmes pour le département du Gard, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les préfets de l'Ardèche ou du Gard, ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires des communes de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE, AIGUÈZE, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, et PONT-SAINT-ESPRIT, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, agents assermentés de l'office national de la forêt, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, tous les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 15 MAI 2012

Pour le Préfet de l'Ardèche,

Le Chef du Service Environnement

F. ROSSIGNOL

Fait à Nîmes, le - 2 MAI 2012

Pour le Préfet du Gard, Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La Directifice Adjointe

Gabrielle FOURNIER



Arrêté n °2012142-0021

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 21 Mai 2012

DDTM

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les massifs forestiers du Bagnolais et de Lussan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Julié Normand

04 66 62.66 39
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les massifs forestiers du Bagnolais et de Lussan

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1.

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM des cantons de Pont St Esprit et Lussan en date du 25 octobre 2011 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu la délibération du conseil municipal de Verseuil consulté en date du 13 décembre 2011,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 13 février 2012 au 13 avril 2012,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 15 décembre 2011,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en vigueur,

Vu les plans de massif pour la protection des forêts contre les incendies du Bagnolais et de Lussan – Grand Aven, approuvés respectivement en janvier et juillet 2006 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels le risque d'incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire des massifs forestiers du Bagnolais et de Lussan – Grand Aven. Les pistes ainsi que les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont répertoriées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2:

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3:

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4:

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, sur les portions de pistes leur appartenant, à leur ascendants et descendants, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage,

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDPIPR -Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5:

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillement des abords des voies dans la limite d'une bande de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillement seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6:

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire des massif forestiers du Bagnolais et de Lussan – Grand Aven, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet

2 1 MAI 2012

Pour le Préfet, le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
	OE	537, 538, 539	
VERFEUIL	ERFEUIL L30	OF	361, 362, 363, 364, 365, 366, 373, 374, 375, 378, 393, 394, 395, 396, 573, 574, 575, 576, 577



Arrêté n °2012142-0022

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 21 Mai 2012

DDTM

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Julie Normand

04 66 62.66 39
Met : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de DFCI des Basses Vallées Cévenoles en date du 27 avril 2011 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 13 décembre 2011,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 13 février 2012 au 13 avril 2012,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 15 décembre 2011,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en vigueur,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Sud, approuvé en date du mois de juillet 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels le risque d'incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendic et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud. Les pistes ainsi que les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont répertoriées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2:

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3:

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4:

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, sur les portions de pistes leur appartenant, à leur ascendants et descendants, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage,

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDPIPR -Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5:

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillement des abords des voies dans la limite d'une bande de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillement seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6:

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de travaux sur les pistes, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 2 1 MAI 2012

Pour le Préfet, le secrétaire général Le Préfet

Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

		Parcelles cadastrales	
Commune	Piste DFCI	Section	Numéro
ANDUŻE	H10	АВ	1, 86, 239, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 383, 408, 409, 410, 411, 413, 414
		AC	78, 79, 232
BAGARD	P23	AD	44
		AN	1, 2, 51, 55, 336, 337
	P24	AD	33, 42, 45, 47, 48, 49, 50, 52
		AE	4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 165, 168
	P25	AC	1, 12, 13, 14, 15, 76, 80, 81, 82, 85, 94, 95, 97, 98
CORBES	H10	OB	87, 119, 123, 124, 190, 192, 194, 237, 288, 300
GENERARGUES	P25	ОВ	457, 458, 459
SAINT JEAN DU PIN	P18	OA	661, 662, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1066, 1067, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1077, 1078, 1081, 1082, 1085, 1086, 1087, 1088, 1099, 1100, 1248, 1352, 1353, 1360, 1361, 1723, 1724, 1877, 2246, 2247, 2248, 2249
	P25	ОС	408, 409, 412, 413, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 447, 448, 451, 452, 453, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 468, 469, 471, 472, 476, 477, 479, 480, 482, 489, 490, 491, 947, 948, 949, 950, 1163, 1208, 1209
THOIRAS	H10	ОВ	161, 163, 164, 165, 166, 231, 1154, 1428, 1429, 16



Arrêté n °2012144-0058

signé par Mr le directeur de la DDTM le 23 Mai 2012

DDTM

Arrêté portant opposition au titre du code del 'environnement du lotissement pierre Blanche à Calvisson



PREFET du GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Serge Vareilles

Tél.:04.66.62.65.40

Mél.: serge.vareilles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement "Pierre Blanche" commune de CALVISSON

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.);

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n°2012-JPS- n°1 du 6 janvier 2012 portant subdélégation de signature;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/04/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par SEP Pierre Blanche représenté par Monsieur PASCAL Gilles, enregistré sous le n° 30-2012-00114 et relatif à Lotissement "Pierre Blanche";

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur :
- · localisation du proiet :
- présentation et principales caractéristiques du projet ;

- · rubriques de la nomenclature concernées:
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- · éléments graphiques :

Considérant que la déclaration présentée constitue la phase 3 d'une opération plus importante qui en comporte 4 et dont les 2 premières sont réalisées.

Considérant qu'en application de l'article R 214-42 du code de l'environnement, la réalisation sur un même site de l'ensemble des ouvrages relatifs aux 4 phases doit obligatoirement faire l'objet d'une seule demande d'autorisation ou de déclaration. Cette demande doit intégrer l'ensemble des bassins concernés par toutes les opérations, analyser les cumuls de leurs effets et préciser les différents phasage de réalisation.

Considérant qu'après la réalisation des aménagements, les débits Q10 et Q100, pour des périodes de retour de respectivement 10 ans et 100 ans, seront à l'aval de l'opération, supérieurs à ceux existants avant travaux.

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Article 1: Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, Il 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SEP Pierre Blanche représenté par Monsieur PASCAL Gilles concernant .

Lotissement "Pierre Blanche"

Article 2: Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CALVISSON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Exécution

Le maire de la commune de CALVISSON

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,

Le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A NIMES, le 23/05/2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



Arrêté n °2012144-0059

signé par Mr le directeur de la DDTM le 23 Mai 2012

DDTM

arrêté portant prorogation du délai d'instruction au titre du code de l'environnement de la digue de Codolet



PRÉFET du GARD

Service Navigation Rhône Saône

Service eau risques environnement Affaire suivie par : Jérôme HALGRAIN

Tél.:04.72.56.15.68

Mél.: jerome.halgrain@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de Codolet contre les crues du Rhône et de la Cèze

Commune de CODOLET

Le préfet du GARD Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté Nº2012-JPS-n°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 22 février 2011, présenté par la commune de Codolet, enregistré sous le numéro CASCADE n°30-2011-00042 et relatif à la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de Codolet contre les crues du Rhône et de la Cèze :

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur ;
- · localisation du projet;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- l'étude d'impact ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;
- l'étude de dangers ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 12 mars 2012 à la DISE du Gard.

Considérant que l'objet de la demande d'autorisation nécessite que le service navigation Rhône-Saône demande la contribution de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon pour la rédaction du projet d'arrêté

Considérant que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation mais qu'il n'est pas possible de le présenter pour avis au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques avant la séance du mois juin,

Considérant que pour des raisons de calendrier le projet d'arrêté d'autorisation de l'opération ne peut être signé avant le 12 juin 2012 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 - Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la commune de Codolet concernant :

la réalisation d'une digue à améliorer la protection de la commune de Codolet contre les crues du Rhône et de la Cèze

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la chef du service navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Codolet

A Nîmes le, 23/05/2012

Pour le Préfet du Gard par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



Arrêté n °2012145-0005

signé par Mr le Sous Préfet du Vigan le 24 Mai 2012

DDTM

Arrêté autorisant au titre du code de l'environnement la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour une durée de 5 ans sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de Saint- Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Concertée et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : HELOU Nadège

2 04 66 62.64.66.

Mél. nadege.helou@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

Autorisant au titre du code de l'environnement la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour une durée de 5 ans sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L432-3 et ses décrets d'application;

Vu l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 16 novembre 2009;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-166-28 du 14 juin 2004 règlementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-177-9 du 26 juin 2006 règlementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES pour les années 2006 à 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-179-0008 du 28 juin 2011 de prorogation de l'autorisation liée à l'arrêté préfectoral n° 2006-177-9 pour une durée de un an ;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté pour la pratique du canyoning et l'aquarandonnée présentée par le Syndicat des activités physiques de pleine nature en date du 21 avril 2011, ayant fait l'objet d'une autorisation pour la seule année 2011;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité afin de répondre aux objectifs de préservation du milieu aquatique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Considérant les objectifs du SAGE Tarn Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2005, d'une part pour améliorer l'organisation et concilier les loisirs liés à l'eau entre eux et d'autre part, pour agir dans le respect des milieux et de la propriété privée ;

Considérant que le parcours de l'activité de canyoning et d'aqua-randonnée à autoriser ne porte pas atteinte à une zone NATURA 2000 ;

ARRETE

Article 1er: autorisation de la pratique

Sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée est autorisée pour les années 2012 à 2016 incluse, sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie au titre du code de l'Environnement, sur les territoires des communes de Saint-Sauveur Camprieu, Dourbies et Trèves.

Article 2 : sécheresse

En cas de sècheresse sévère accentuant la vulnérabilité des milieux aquatiques, la pratique de ces activités sera effectivement suspendue dès lors que sera pris :

- soit un arrêté préfectoral de sècheresse intégrant le niveau 1 par le Préfet du Gard sur le bassin versant de la Dourbie
- soit un arrêté préfectoral de sècheresse interdisant la pratique de ces activités par le Préfet de l'Aveyron sur le bassin versant du Tarn-Amont.

La reprise de ces activités est obligatoirement liée à la levée de cet(s) arrêté(s). Il appartient aux organismes professionnels de se renseigner auprès des préfectures (ou sous-préfectures) concernées.

Article 3: conditions d'exercice

La pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour les années 2012 à 2016 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

1. prescriptions générales

Afin de préserver et de sauvegarder les milieux aquatiques et les abords de la rivière, dès lors que la progression n'y contraint pas, il convient d'éviter la marche dans l'eau.

Par ailleurs, il est interdit:

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages
- de porter atteinte à la faune, la flore et aux milieux naturels.

En outre, il convient:

- de se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et aux consignes mis en place
- de laisser les lieux propres
- d'observer un comportement discret vis à vis de la faune existante.

2. prescriptions relatives aux deux cours d'eau

La pratique de ces deux activités sportives est autorisée entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année. Elle est totalement interdite en dehors de ces périodes.

Ces activités ne sont pratiquées qu'entre 10 et 17 h et uniquement les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche : elles sont totalement interdites le mardi et le jeudi.

Le nombre de pratiquants constituant un groupe encadré par un professionnel est limité à 9 personnes, accompagnateurs compris.

Les professionnels fournissent à l'Office National des Forêts, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU (pour le site du Bramabiau), la commune de DOURBIES (pour le site de la Dourbie) un compte-rendu hebdomadaire précisant les jours de pratique et le nombre de participants.

3. prescriptions spécifiques à la Dourbie

Le nombre de groupes encadrés ne peut excéder 3 par heure et 8 par jour.

4. prescriptions spécifiques relatives au Bramabiau

La pratique du canyoning est effectivement interdite sur les 500 premiers mètres du trajet – à l'aval du pont de l'Âne, afin d'éviter la dégradation des peuplements piscicoles et des habitats, du fait du piétinement et de la mise en suspension des matériaux.

Le nombre de groupes encadrés ne peut excéder 2 par heure et 6 par jour.

Article 4: rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau, le contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de

l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 5: mesures complémentaires

Le présent arrêté, pris au titre du code de l'environnement, ne dispense en aucun cas les différents pratiquants, de solliciter, s'il y a lieu, les autorisations prévues par les autres textes et règlements en vigueur. Les personnels encadrant l'activité devront notamment se conformer aux normes de sécurité et aux lois prévues par les code civil, de la consommation, des collectivités territoriales et autres.

Article 6: voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

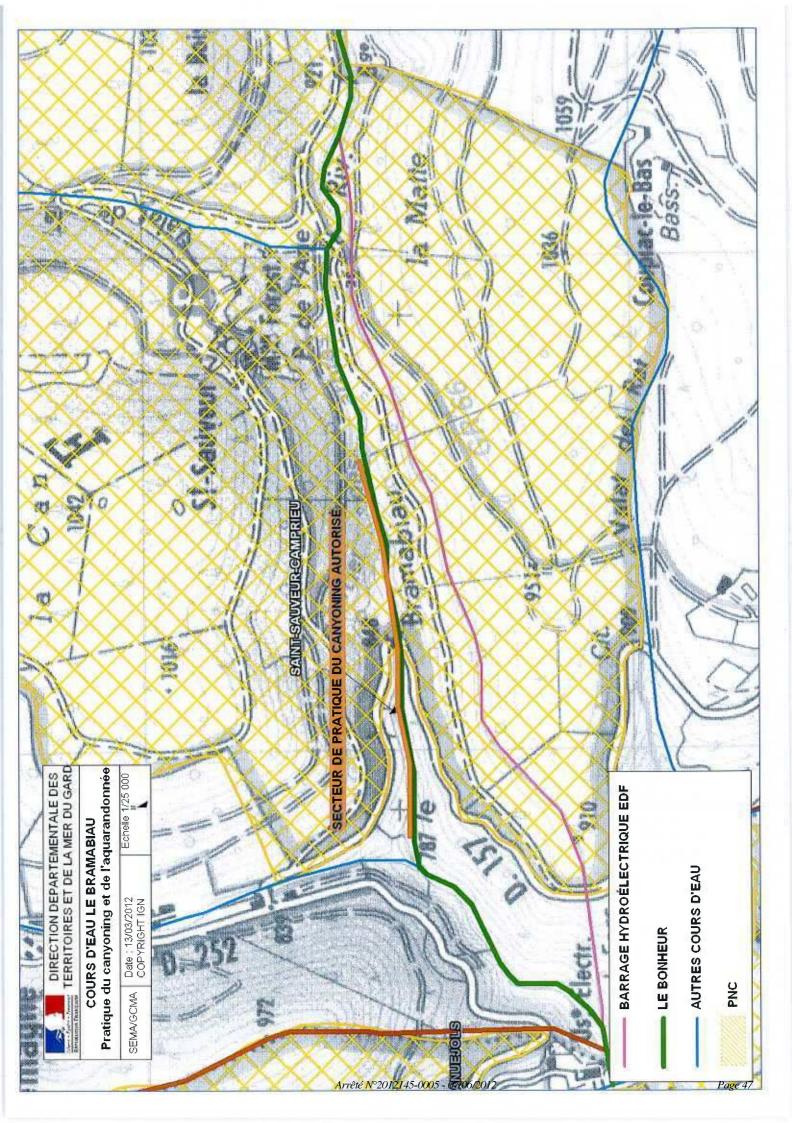
Article 7: exécution

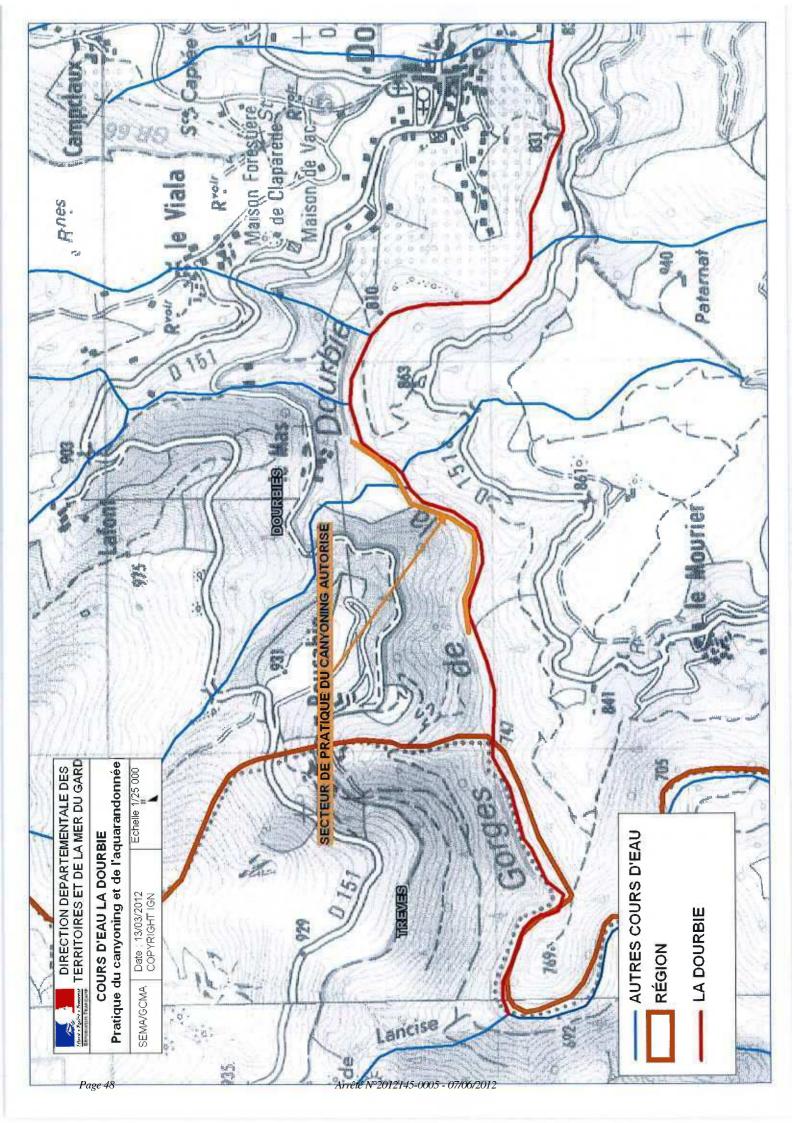
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et les agents habilités à dresser procès verbal, le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées (SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES.

Fait à Nîmes, le 24 mai 2012

Pour le Préfet,

Fabienne ELLUL







Arrêté n °2012152-0002

signé par Mr le Préfet du Gard le 31 Mai 2012

DDTM

Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER

04 66 62.62.49

Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 30 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-118-0010, du 27 avril 2012, instaurant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 31 mai 2012;

Considérant que les précipitations du mois de mai ont permis de rétablir provisoirement une situation hydrologique normale pour les cours d'eau du département et d'assurer une recharge significative des nappes souterraines;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu, pour le moment, de maintenir les mesures de limitation des usages de l'eau;

1

Considérant que la situation reste cependant fragile du fait du déficit de précipitations hivernales et qu'il y à lieu de maintenir un suivi régulier de l'évolution de la ressource en eau du département, notamment vis à vis des conditions climatiques du mois de juin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2012-118-0010, du 27 avril 2012, instaurant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 31 mai 2012, est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 - Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté	
Cèze	Totalité du bassin versant	Vigilance	
Gardons	Totalité du bassin versant	Vigilance	
Dourbie	Totalité du bassin versant	Vigilance	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance	
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Vigilance	
Ardèche	Totalité du bassin versant	Vigilance	
Vistre	Totalité du bassin versant	Vigilance	
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Vigilance	

Article 3 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Zone Hydrographique	Niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Vigilance
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Vigilance

Article 4 - Limitation des usage de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Gardons	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Dourbie	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Cèze	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Gardons	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Recommandations	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Recommandations	
Vistre	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Recommandations	

Nappes profondes

Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Recommandations	
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Recommandations	

Article 5 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et rappelées en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 6 - Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues <u>jusqu'au 10 juillet 2012.</u>

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 - Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 - Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 - Affichage et publicité:

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement; http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.isp

Article 11 - Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 3 1 MAI 2012

Le Préfet Hugues BOUSIGES

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux, selon les mêmes modalités, auprès de l'autorité signataire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

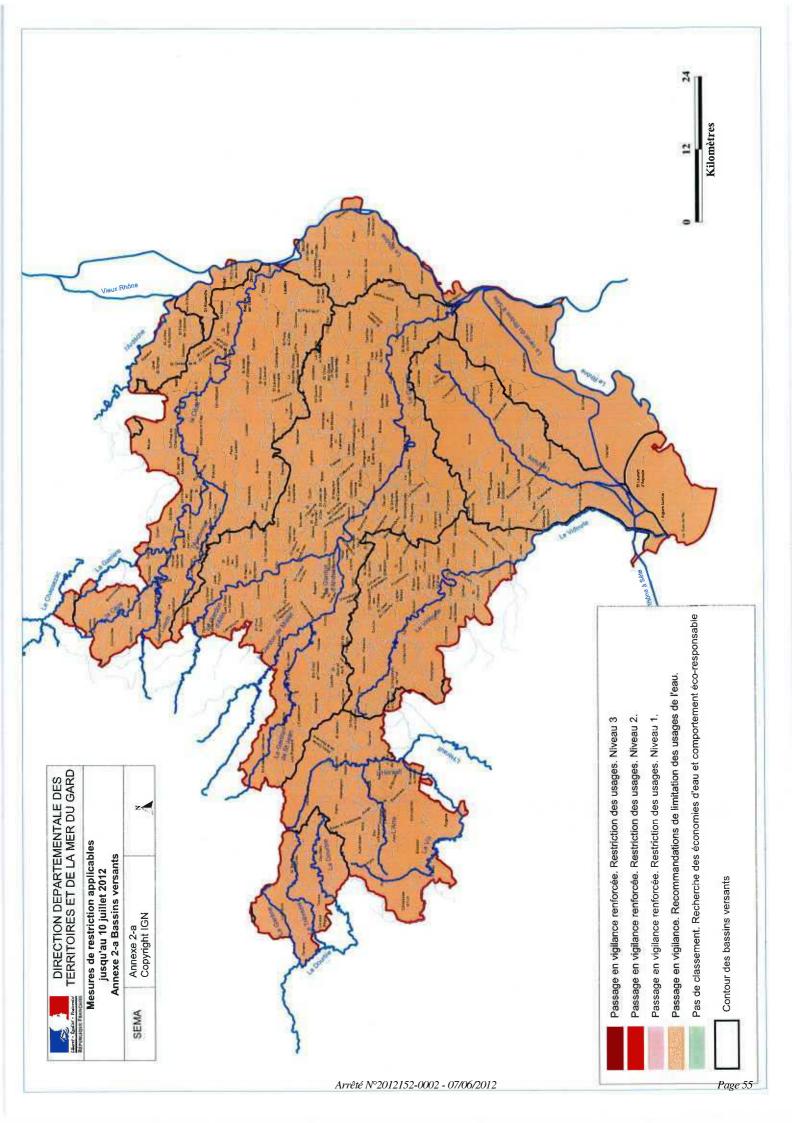
Mesures de limitation des usages (recommandations)

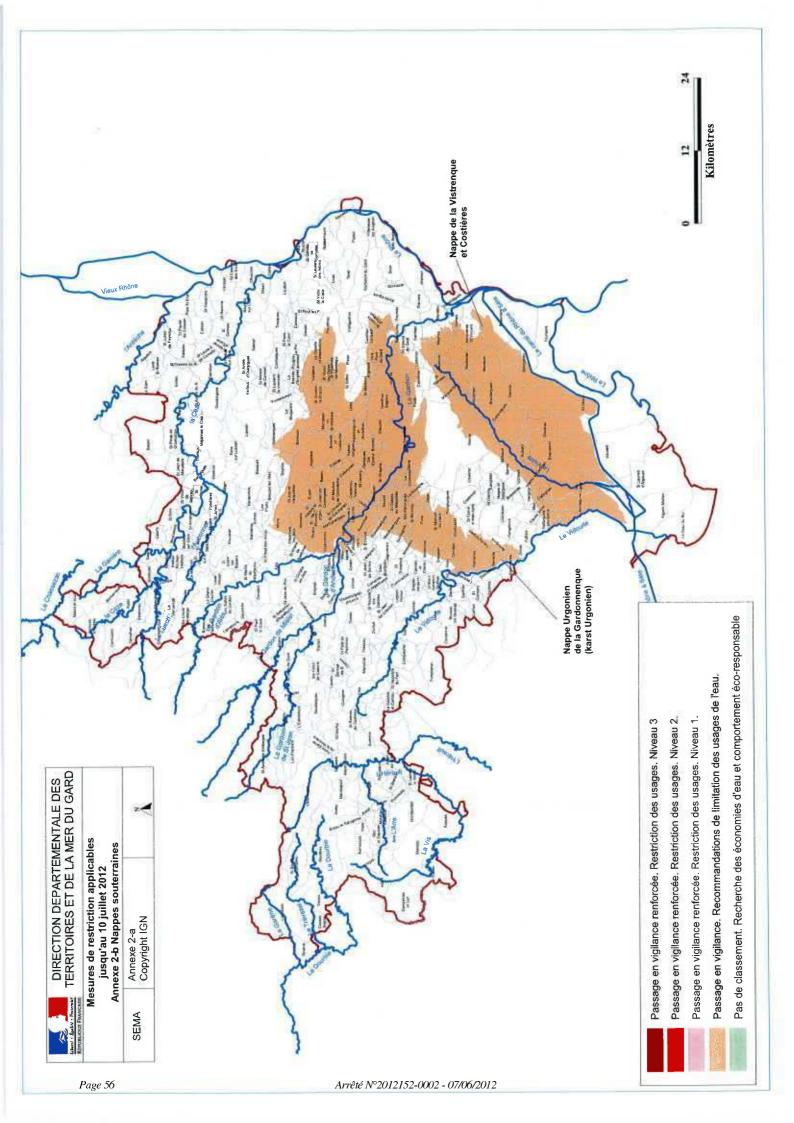
Usages	Mesures de limitation recommandées
Tous les usages	Des limitations d'usage doivent s'appliquer : - entre 8 h et 20 h à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, au remplissage complet des piscines privées*, - au lavage des véhicules publics et privés. *à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites
Usages agricoles ¹	Des limitations volontaires sont demandées pour l'arrosage de 9 h à 20 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau. L'irrigation par micro-irrigation ou goutte à goutte est préconisée pendant la journée en remplacement de l'irrigation par aspersion.
Usages industriels	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Activités de loisirs	Des limitations d'usage doivent s'appliquer entre 8 h et 20 h : à l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.
Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

RAPPELS REGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

- Il est rappelé que conformément au code de l'environnement les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser transiter un débit réservé pouvant être équivalent au dixième du module entrant par la vanne de débit réservé ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module.
 - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise.
 - Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 2 ou 3 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
 - Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.

¹Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.







Arrêté n °2012152-0004

signé par Mr le directeur de la DDTM le 31 Mai 2012

DDTM

arrêté portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement pour le lotissement Le Hameau des Cigalons à Saint Gervasy



PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service d'Aménagement Territorial Sud Gard Littoral et Mer

Affaire suivie par : agnes papadopoulos

Tél.:04.66.62.62 82

Mél.: agnes.papadopoulos@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT PRESCIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Lotissement "Le hameau des Cigalons" COMMUNE DE SAINT-GERVASY

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/02/2012, présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 30-2012-00047 et relatif à Lotissement "Le hameau des Cigalons" ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur ;
- · localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- · document d'incidences :
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- · éléments graphiques ;

VU les éléments complémentaires fournis le 20 avril 2012 ;

VU le courrier de réponse du directeur de NEXITY FONCIER CONSEIL daté du 14 mai 2012 (AR), confirmant sa prise en compte des prescriptions;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à NEXITY FONCIER CONSEIL représenté par Monsieur le Directeur de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Lotissement "Le hameau des Cigalons"

et situé sur la commune de SAINT-GERVASY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 ° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions spécifiques

- le bassin de rétention amont paysager ne recevra aucun aménagement ni plantation (sauf pelouse) afin d'éviter la constitution d'embâcles,
- un caniveau double pente (de type CC1 ou CC2) qui traversera tout le bassin d'est en ouest sera créé afin d'éloigner le lieu d'entrée de l'eau de son lieu d'évacuation
- une rampe d'accès dans le bassin aval sera créée afin de faciliter le passage d'une tondeuse à gazon nécessaire au nettoyage et à l'entretien du bassin.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-GERVASY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,

Le maire de la commune de SAINT-GERVASY du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes, le 31/05/2012

Pour le Préfet par délégation, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



Arrêté n °2012152-0007

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 31 Mai 2012

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-263-0012 du 20/09/2010 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise modifié par l'arrêté préfectoral n ° 2011-250-0005 du 07/09/2011



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole
Unité Aides Directes
Calamités Agricoles
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

1 04 66 62 66 00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012

modifiant l'arrêté n° 2010-263-0012 du 20/09/2010 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-250-0005 du 07/09/2011

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D. 361-1 à R. 361-37 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,

 \mathbf{Vu} l'arrêté préfectoral n° 2010-263-0012 du 20/09/2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-250-0005 du 07/09/2011,

Vu le courrier des Jeunes Agriculteurs du 20 avril 2012,

Sur le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté n° 2010-263-0012 du 20/09/2010 est modifié comme suit, concernant :

- le représentant des Jeunes Agriculteurs :

• titulaire : M. Denis BOYER à Beaucaire

• suppléant : M. Mathieu MANETTI à Bernis

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 3 1 MAI 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



Arrêté n °2012153-0001

signé par Mr le directeur de la DDTM le 01 Juin 2012

DDTM

Arrêté définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet et exploité par la commune de Lédignan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER

04 66 62.64.53

Mél: virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet et exploité par la commune de Lédignan

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1974 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection autour du captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet,

Vu l'arrêté N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté N° 2011-074-0006 du 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Puits Durcy exploité par la commune de Lédignan et situé sur la commune de Cardet,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 mars 2012,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons en date du 30 janvier 2012,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 27 mars 2012,

Vu l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin : le SMAGE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée) des Gardons, en date du 6 avril 2012

Vu l'avis du maire de Lédignan en date du 14 mai 2012,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine "Alluvions du moyen Gardon, et Gardons d'Ales et d'Anduze" ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lédignan,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études Envilys relatives à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maitriser l'utilisation des pesticides à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage, validées par le Comité de Pilotage le 17 mai 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTIONS

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation le captage Puits Durcy situé sur la commune de Cardet afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute du captage.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation du captage, pouvant être à l'origine des pollutions diffuses constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

Article 2 : Objectifs de résultats

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en pesticides des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, les courbes d'évolution des concentrations dans l'eau des différents pesticides seront régulièrement suivies.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est l'absence de constat de dépassements des limites de qualité en matière de pesticides, à savoir, au cours de la troisième année du plan d'actions :

- -des concentrations par substance inférieures à 0.1μg/l
- -des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5μg/l.

De manière plus générale, il est recherché une diminution du nombre de molécules de pesticides et de leur quantité dans l'eau brute du captage, à savoir la diminution des valeurs suivantes :

- -concentration individuelle en μg/l. des principales substances
- -nombre de pesticides détectés.

Ces données sont suivies dans le cadre du contrôle sanitaire, selon les recommandations par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé qui assure la mission de contrôle sanitaire de l'eau potable (à savoir dans ce cas au minimum 4 analyses par an).

Article 3: Portée réglementaire

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (cf chapitre 6) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire

d'alimentation du captage Puits Durcy définie par arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Cette zone de protection, d'une surface de 224 ha, est décrite en *annexe 1*.

Pour la contractualisation des mesures agro-environnementales (MAE), au minimum 50% des parcelles viticoles de l'exploitation situées dans la zone de protection doivent être contractualisées. Lorsqu'une exploitation possède au moins une parcelle dans la zone de protection, toutes les surfaces d'une exploitation sont éligibles, y compris celles en dehors de la zone de protection.

CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Ce chapitre regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires, et les exploitants en application de l'article R 114-6 du code rural. Ces mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

<u>Article 4:</u> Mesures visant à favoriser les pratiques alternatives au désherbage chimique

L'objectif recherché est de limiter le recours au désherbage chimiques, sur l'ensemble des cultures de la zone de protection, par diminution des doses appliquées, et par le développement de pratiques alternatives (désherbage mécanique). En particulier, la disparition des pratiques de désherbage chimique "en plein" sur la zone de protection sera recherchée.

Action 1A: Mesures agro-environnementales:

Pour limiter le recours au désherbage chimique, plusieurs mesures agroenvironnementales (MAE) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre du PDRH (Programme de développement rural hexagonal) et du DRDR (Document Régional de Développement Rural), et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Une MAE est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération.

Sur la zone de protection du captage Puits Durcy, les MAE retenues sont les suivantes :

- * LR-LEDI-VII : Limiter l'utilisation des substances phytosanitaires au rang de vigne (166 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2: formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - PHYTO 10 : Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en culture pérenne
 - PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.
- * LR-LEDI-VI2 : Diminuer l'utilisation des substances phytosanitaires (142 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :

- CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
- CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
- PHYTO 04 : réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.
- * LR-LEDI-VI3 : Inciter à la conversion à l'agriculture biologique (350 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - Cl2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - BIOCONV : Conversion à l'agriculture biologique

Les engagements correspondant à chaque mesure et les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatifs aux engagements environnementaux.

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre d'hectares engagés dans une mesure agro-environnementale, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques ci-dessus, même sans contractualisation.

Plus globalement, un suivi des pratiques de désherbage et de leur évolution sera effectué sur la zone de protection, tous types de couverts confondus.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50% des surfaces éligibles en vignes recensées sur la zone de protection soient engagées dans une mesure agroenvironnementale.

Action 1D: Favoriser le désherbage mécanique des sols

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan Végétal Environnement peut accompagner financièrement ces investissements, à hauteur de 40% (majoration de 10% pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration seront organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

Article 5 : Mesures relatives à l'utilisation du matériel de pulvérisation

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires lors des manipulations ou des applications, en améliorant les pratiques et le matériel de pulvérisation, et en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement.

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dans le cadre du plan d'actions, et au delà de la règlementation citée ci-dessus, le nettoyage externe du matériel de pulvérisation ne sera pas effectué sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAE, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

Action 1B: Amélioration du parc des pulvérisateurs:

Le Plan Végétal Environnement permet de subventionner des investissements non productifs visant à améliorer des pulvérisateurs existants (" kits environnement ") ou de financer le surcoût lors de l'achat de matériel neuf (financement à hauteur de 40% majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs).

Pour le suivi de cette action, le comité de pilotage suivra le nombre de pulvérisateurs équipés, ainsi que le nombre d'agriculteurs ayant suivi la formation "certiphyto "dont une partie porte sur le réglage et l'étalonnage des pulvérisateurs.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est une mise en conformité de la totalité du parc de pulvérisateurs de la zone par rapport à la norme environnementale EN12761.

Action 1C : Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :

Le remplissage des appareils de pulvérisation doit se faire grâce à un dispositif sécurisé respectant les termes de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, à savoir être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Les aires de lavage doivent être équipées d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, avec un système de traitement agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'installation d'aires de remplissage et de lavage peut être accompagnée financièrement par le Plan Végétal Environnement (PVE) pour les aires individuelles, et dans le cadre de la mesure 125C2 du "PDRH pour les aires collectives, à hauteur de 75% de l'investissement. Cette action est également inscrite au Contrat de rivière des Gardons (action B2-V-1.2).

Ces installations devront faire l'objet d'une déclaration conformément à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), rubrique 2795.

Afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, une journée de démonstration sur un site pilote sera organisée.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage / de lavage sécurisé, le nombre d'agriculteurs ayant participé à la journée de démonstration.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ou de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau

Action 2B: Enherber les tournières:

L'objectif recherché est de limiter le transfert rapide de pesticides vers les fossés par ruissellement.

Cette mesure, à mettre en œuvre en priorité sur les parties en coteaux (en bas de parcelles dans les zones sensibles au ruissellement), est à rechercher sur toute la zone de protection, du fait de l'intérêt de ces zones " tampons " pour la rétention des résidus de produits phytosanitaires.

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de tournières enherbées, et la proportion de tournières enherbées.

Action 2C: Réhabilitation des forages défectueux

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Dans un premier temps il faudra procéder au recensement et à la géolocalisation des forages défectueux.

Puis procéder à leur régularisation en commençant par les forages les plus proches du captage.

Pour ces travaux, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75% du coût.

A terme, tous les forages défectueux devront être mis en conformité ou abandonnés.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le recensement des forages, puis le nombre de travaux entrepris.

CHAPITRE 3 - AUTRES MESURES

Article 7 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le diagnostic a mis en évidence que les parcelles en vignes-mères, du fait de pratiques alternatives au désherbage chimique difficilement envisageables, reçoivent des doses importantes d'herbicide et constituent donc les parcelles " à risque ".

L'objectif est donc d'acquérir ces parcelles et/ou de relocaliser ces productions hors

de la zone de protection du captage.

L'action doit également se porter sur les parcelles non implantées en vignes-mères mais pouvant potentiellement le devenir dans les prochaines années, à savoir des terres labourables de bonne qualité n'ayant pas eu de vignes-mères depuis une dizaine d'années.

L'analyse locale effectuée lors du diagnostic met en évidence 19 ha de parcelles " à enjeu " dans la zone de protection, dont 12 ha sont actuellement plantées en vignes-mères.

Une veille foncière à l'échelle de toute la commune de Cardet sera mise en œuvre par convention entre la commune de Lédignan, de Cardet et de la SAFER.

Sur la zone de protection, une animation sera conduite par la SAFER et par l'animateur territorial (selon une convention) afin de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour anticiper les périodes les plus favorables pour réaliser des acquisitions par la collectivité ou des échanges fonciers.

L'objectif est qu'il n'y ait plus de culture de vignes-mères dans la zone de

protection du captage.

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de projets accompagnés et les surfaces effectivement relocalisées, ainsi que l'évolution des surfaces plantées en vignesmères dans la zone de protection.

Article 8 : Actions concernant les collectivités

Les actions suivantes s'adressent aux élus, personnels techniques et populations des communes de Cardet (territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage) et Lédignan (maître d'ouvrage du captage).

Actions 1E et 3A : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) ; Sensibiliser les différents publics à la problématique

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions diffuses dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en terme de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Des contacts seront également pris avec les services du Conseil Général chargés de l'entretien des routes, afin de réaliser un état des lieux des pratiques de désherbage et d'engager, le cas échéant, l'évolution de ces pratiques.

Les résultats attendus sont l'engagement des 2 communes concernées (Lédignan et Cardet) dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Les diagnostics et plans d'actions seront réalisés par l'animateur territorial en partenariat avec le SMAGE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée) des Gardons.

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune.

<u>CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTIONS</u>

Article 9: Maitrise d'ouvrage

La commune de Lédignan est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation du captage Puits Durcy, mais aussi pour la définition des périmètres de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

La commune assure de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

La commune a vocation à présenter et accompagner tous les ans un projet de MAEt (Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées) auprès de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE), afin que les agriculteurs souscrivant ces MAEt puissent accéder aux financements correspondants.

Article 10: Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la commune de Lédignan crée un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention tripartite avec Cardet et Lezan, deux communes voisines engagées dans la même procédure de reconquête de la qualité de leur ressource en eau potable. Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention.

CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Article 11 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Ce comité, présidé par Monsieur le Maire de Lédignan est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- -Le Maître d'Ouvrage du captage (commune de Lédignan)
- -L'animateur Territorial,
- -Le Conseil Général du Gard, Service Assistante Technique pour l'Eau Potable
- -La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- -La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- -La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural),
 - -La Chambre d'Agriculture du Gard,
 - -L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
 - -L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- -Le SMAGE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée) des Gardons.
- -Les communes de Cardet (territoire du plan d'action et animation commune) et de Lezan (animation commune)

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations...) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

Article 12: Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans l'<u>annexe 2</u> du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Article 13: Suivi du plan d'actions

L'animateur territorial devra réaliser chaque année un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (juin 2014), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

CHAPITRE 6 - RENFORCEMENT DU PLAN D'ACTIONS

Article 14: Renforcement des actions définies au chapitre 2

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, et des indicateurs de suivi de chaque action, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2. La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 13).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15: Dates de validités

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

Article 16:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le - 1 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

et de la Mer du Gard!

Jean-Pierre SEGONDS

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Lédignan, pour affichage (1 mois minimum)
- au Maire de la commune de Cardet, pour affichage (1 mois minimum)
- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PUITS DURCY

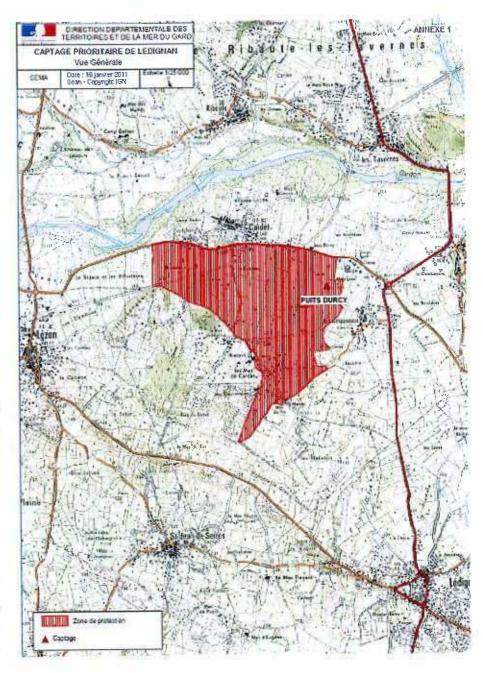
Surface de la zone de protection : 224 ha,

Sur la zone il y a **180 ha de terres** agricoles, dont 19 ha de sol nu et 12 ha de friches. La principale production est la vigne (122 ha). On trouve également une dizaine d'hectares de céréales et une dizaine d'hectares de vignes-mères.

10 exploitations professionnelles (spécialisées en viticulture) ont une majorité de leurs parcelles dans la zone de protection du captage.

A noter également la présence de voiries communales et départementales, d'une ancienne voie de chemin de fer (non désherbée), et de jardins particuliers (15% de la surface de l'aire d'alimentation).

Le diagnostic des pratiques agricoles a montré une gestion des intrants globalement raisonnée, avec toutefois une charge en produits phytosanitaires importante.



La majorité des surfaces en vigne ne sont plus désherbées en plein, ce qui induit un IFT (Indice de Fréquence de Traitements) herbicides vigne du territoire faible, mais il faut tenir compte également des épamprages chimiques :

- IFT Herbicides Vignes: 0.72 (1.62 avec épamprage chimique)
- IFT Herbicides Céréales : 1
- IFT de la zone de protection (vignes + céréales) : 0.76 (1.61 avec les épamprages chimiques)

ANNEXE 2

Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage Puits Durcy (Lédignan)

Synthèse des objectifs du plan d'action

Indicateurs: Analyses recherchant les pesticides dans l'eau brute du captage:	Objectif en 3ème année du plan d'action
concentrations par substance	inférieures à 0.1µg/l et tendance à la baisse
concentrations pour le total des substances	inférieures à 0.5µg/l et tendance à la baisse
nombre de pesticides détectés	en baisse

Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

Action	Indicateur	Objectif
1A - Mesures agro- environnementales et mise en place de pratiques alternatives au désherbage chimique	 nombre de parcelles désherbées en plein (tous couverts confondus) dans la zone de protection nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation) nombre d'hectares engagés dans une MAE 	 - tendre vers 0 - Au moins 50% des surfaces éligibles en vigne recensées sur la zone de protection engagées dans une MAE
1B – Amélioration du parc des pulvérisateurs	- nombre de pulvérisateurs équipés - nombre d'agriculteurs ayant suivi la formation " certiphyto "	Mise en conformité de tout le parc de pulvérisateurs de la zone de protection (norme EN12761)
1C – Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des aires	 nombre de projets d'investissement nombre d'agriculteurs équipés nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé nombre d'hectares couverts par un système de de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires nombre d'agriculteur ayant participé à une journée de démonstration. 	-Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage et pour le lavage des appareils de traitement - Pas de lavage non sécurisé sur la zone de protection
1D – Favoriser le désherbage mécanique des sols	 nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), nombre d'agriculteurs équipés nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration 	

Action	Indicateur	Objectif
2A - Veille et Stratégie foncière	 évolution des surfaces de vignes-mères dans la zone de protection nombre de projets accompagnés surfaces effectivement relocalisées 	Absence de vignes-mères dans la zone de protection du captage
2B - Enherber les tournières	 nombre de mètres linéaires de tournières enherbées proportion de tournières enherbées sur la zone de protection 	
2C : Réhabilitation des forages défectueux	- recensement des forages - nombre de travaux entrepris	Tous les forages défectueux mis en conformité ou abandonnés
1E et 3A : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) ; Sensibiliser les différents publics à la problématique - investissements réalisés - journées de formation et de communication réalisées - nombre de supports diffusés - évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune		Engagement des 2 communes concernées (Lédignan et Cardet) dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles.
3B – Animation du plan d'actions	- rapport d'activités	- 1 COPIL / an - Suivi de l'évolution de tous les indicateurs



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012153-0002

signé par Mr le directeur de la DDTM le 01 Juin 2012

DDTM

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques - contournement de Nîmes et Montpellier



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service SEMA
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

104 66 62.63.64

108 Mèl. :jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012

AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5;

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 66;

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012-JPS n° 1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande formulée par ASCONIT CONSULTANTS – CAP GAMMA – ZAC EUROMEDECINE II – 1682 rue de la Valsière – 34 790 GRABELS en date du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 1er juin 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Eric FIEVET, Docteur en Hydro-écologie, chef de projet et directeur de l'agence Sud-Est d'ASCONIT Consultants et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Eric FIEVET, Docteur en Hydro-écologie, chef de projet et directeur de l'agence Sud-Est d'ASCONIT Consultants et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques J-P MALLET, Docteur en Ichtyologie, Directeur du Département Hydrobiologie et expertise des milieux superficiels

+ Chargés d'études ASCONIT Consultants des Agences de Montpellier, Lyon ou Toulouse : Baptiste VALLEE, Benjamin ESTABLE, Cédric ROIDE, Christine TORIEL, Julien MARQUIE, Marc LANDAIS, Nicolas BOIDIN.

Article 3: Validité

La présente autorisation est valable du 4 juin 2012 au 31 décembre 2012.

Article 4: Objectifs poursuivis

Inventaires piscicoles dans le cadre de l'actualisation et de l'approfondissement de l'étude hydrobiologique sur le tracé de la voie ferrée de contournement de Nîmes et Montpellier

Article 5: Lieux du suivi

Les stations se trouvent à l'aval direct de l'intersection du tracé de la future voie ferrée et des cours d'eau traversés ayant un potentiel piscicole. La liste de celles-ci est reportée dans le tableau ci-dessous :

Dpt	Commune	Cours d'eau	Code station	X (WGS 84)	Y (WGS 84)
30	Gallargues-le-Montueux	Vidourte	CNM 054	E4 10.530	N43 42.189
30	Gallargues-le-Montueux	Cubelle	CNM 056	E4 12.906	N43 42.476
30	Gallargues-le-Montueux	Seriguette	CNM 058	E4 11.354	N43 42 286
30	Aimargues	Rhôny	CNM 062	E4 15.939	N43 43.350
30	Vestric-et-Candiac	Vistre	CNM 070	E4 19.743	N43 45.072
30	Aubord	Rieu	CNM 076	E4 20.193	N43 45.267
30	Aubord	Grand Campagnolle	CNM 078	E4 20.328	N43 45.442
30	Milhaud	Petit Campagnolle	CNM 080	E4 22.368	N43 46.348
30	Nîmes	Combe de la Tuilerie	CNM 086	E4 23.887	N43 46.861
30	Caissargues	Combe de Signan	CNM 088	E4 28.523	N43 49.757
30	Manduel	Buffalon	CNM 100	E4 28.568	N43 51.564
30	Saint-Gervasy	(Haut) Vistre	CNM 104	E4 28.568	N43 51.564

Article 6 : Moyens de capture autorisées

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon la méthode de De Lury (prospection à pied ou embarqué) à l'aide de groupes électrogènes de type EFKO FEG 8000 Gerat à une ou deux anodes.

Article 7: Espèce autorisée

L'ensemble des espèces pisciaires présentes sur le site.

Article 8: Destination des captures

Les poissons pêchés seront identifiés à l'espèce, mesurés et dénombrés. Ils seront ensuite relâchés sur leur lieu de capture.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10: Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES Tél.: 04 66 23 31 27), du programme avec les dates et lieux de capture.

Article 11: Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eaux et Milieux Aquatiques, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34, rue Gustave Eiffel – 30034 NÎMES Cedex 1).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le = 1 JUIN 2012

Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer-

dean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012153-0003

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 01 Juin 2012

DDTM

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes locales du département du Gard.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Eric Boulze

04 66 62.62.63.09

Mél eric.boulze@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes locales du département du Gard

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural de la pêche maritime et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit «arrêté surface»);

Vu l'arrêté du 1er août 2011 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté préfectoral 2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie;

Vu la grille de lecture des surfaces pastorales et l'annexe photographique de l'OIER SUAMME de Mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er

Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du n° 2010-813 du 13 juillet 2010 correspondent aux éléments physiques apparaissant sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National de la sorte :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins;
- les cours d'eau représentés en traits bleus pointillés portant un nom jusqu'à la première confluence en amont de laquelle n'apparaît pas de nom

A cette liste des cours d'eau peuvent être retirés les canaux d'irrigation et d'assainissement, les canaux bétonnés, les cours d'eau endigués, les canaux busés figurant sur les cartes IGN en traits bleus pleins rectilignes et pointillés nommés.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées lors d'une implantation comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VII.

En cas de couverts végétal «spontané» déjà présent, le maintien est recommandé en favorisant par la suite une évolution vers une couverture permanente et diversifiée.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie, autres utilisations...) qui sont précisées par l'article D.615-46 du code rural de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Cet article prévoit en particulier que :

- le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon déclarées en gel sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs qui pour le Gard vont du 20 mai au 30 juin,
- la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par l'interdiction de broyage et de fauchage de 40 jours consécutifs,
- la fertilisation et les traitements phytopharmaceutiques sont interdits,
- le labour est interdit et seul un travail superficiel du sol est possible.

Article 4

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Article 5

Normes locales

Les dispositions définissant les usages locaux et normes usuelles sont détaillés dans l'annexe III du présent arrêté.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon, d'une zone herbacée mise en défens et d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VIII.

La liste des éléments topographiques et les valeurs de « surface équivalente topographique » sont reprises dans l'annexe IX.

Article 7

BCAE herbe/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 et en présence d'animaux sur l'exploitation, le chargement minimal de l'exploitation est fixé à 0,20 UGB/ha de surface en herbe, à l'exception des zones peu productives du département constituées des petites régions agricoles du Bas Vivarais, Causses du Larzac, Cévennes, Garrigues, Grands Causses, Soubergues pour lesquelles le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB/ha de surface en herbe.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare.

Les surfaces fourragères pouvant être déclarées soit en prairies, soit en landes, parcours et estives doivent respecter le référentiel technique régional présent en annexe XI.

Article 8

BCAE prélèvements pour l'irrigation

En application de l'article D 615-49 du code rural de la pêche maritime, le respect des règles concernant l'irrigation est résumé dans l'annexe X.

Article 9

BCAE diversité des assolements

En application du 2° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 et en cas de situation de monoculture, l'implantation d'une culture hivernale doit intervenir avant le 1^{er} novembre suivant la récolte.

En application du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 et en cas de situation de monoculture, la période de risque de lessivage définie dans le Gard allant du 1^{er} septembre au 30 novembre, la reprise des labours suivant la gestion des résidus de culture peut s'effectuer à compter du 10 décembre dans les sols argilo-calcaires.

Article 10

Abrogation

L'arrêté préfectoral 2011-277-0004 du 4 octobre 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gard est abrogé.

Article 11

Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Gard.

Nîmes, le 21 JUIN 2012

Pour le Préfet, le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Annexe I

LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé:

- 1. de mélanger les espèces autorisées,
- 2. d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- 3. d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminés autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante : gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

achillée millefeuille (Achillea millefolium), berce commune (Heracleum sphondylium), cardère (Dipsacus fullonum), carotte sauvage (Daucus carota), centaurée des près (Centaurea jacea subsp grandiflora) centaurée scabieuse (Centaurea scabiosa), chicorée sauvage (Cichorium intybus), cirse laineux (Cirsium eriophorum), grande marguerite (Leucanthemum vulgare), léontodon variable (Leontodon hispidus), mauve musquée (Malva moschata), origan (Origanum vulgare), radis fourrager (Raphanus sativus), tanaisie vulgaire (Tanacetum vulgare), vipérine (Echium vulgare), vulnéraire (Anthyllis vulneraria);

Annexe II (En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires et nationales.

Pour le blé dur l'entretien doit s'effectuer jusqu'au 30 juin sauf récolte à complète maturité avant cette date.

Les protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récolté à l'état sec.

Après récolte, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée jusqu'en limites de parcelle (y compris sur les talus, fossés, chemins...).

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

Pour la culture des amandiers les bonnes pratiques locales prévoient :

- une taille régulière ou un élagage adapté au volume,
- des fauchages ou broyages réguliers dans les inter-rangs entraînant l'absence de culture, de ligneux ou de broussailles.
- 3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.
- 4°) Les superficies plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les normes suivantes :
 - une taille annuelle est obligatoire,
 - l'absence de ligneux ou de broussailles dans les inter-rangs
- 5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :
 - une taille annuelle réalisée au plus tard le 15 mai

ou

- l'absence de ronces ou de broussailles dans les inter-rangs

Sur les terres qui restent agricoles après un arrachage du vignoble, un couvert végétal doit être présent dans les meilleurs délais compte tenu des conditions climatiques et au plus tard à l'automne suivant l'arrachage (30 novembre). Ce couvert doit être entretenu par broyage ou fauchage pour éviter les risques incendies et les montées à graine d'adventice. Du fait du climat sec et des sols caillouteux, un couvert spontané est toléré sur la zone viticole du département. L'appréciation de la présence du couvert intègrera les conditions climatiques de l'année et celles de l'année précédente.

- 6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - une taille régulière réalisée tous les 2 ans,
 - un entretien annuel du sol ou un fauchage/broyage avant le 30 juin
 - l'absence de culture, de ligneux ou de broussailles dans les inter-rangs

L'arrachage d'oliviers en production est interdit à l'exception des plants victimes d'accidents sanitaires, climatiques ou d'incendies ou pour ajuster la densité des vergers plantés récemment aux critères de recevabilité des AOC.

7°) Surfaces fourragères

Seules sont considérées comme surfaces fourragères :

- les parcelles non mécanisables entretenues annuellement par la pâture des animaux de l'exploitation uniquement.
- les parcelles mécanisables entretenues annuellement par la pâture des animaux de l'exploitation ou par la fauche. Pour ce dernier cas et en cas d'absence d'animaux sur l'exploitation, des justificatifs sous la forme de factures ou d'attestation de cession gracieuse mentionnant la quantité vendue ou cédée, l'année de récolte et la date de la transaction doivent justifier de la vente ou de la cession du produit de la fauche à des tiers.

Ainsi les parcelles entretenues par les animaux d'un tiers ne doivent pas être déclarées en surfaces fourragères mais en autres utilisations et ne peuvent donc pas activer les DPU.

Les surfaces fourragères mécanisables devront être exemptes de montée à graines d'adventices (ambroisie, gaillet, xanthium, chardons à l'exception des variétés classées en espèces protégées).

Pour les surfaces ayant un taux de recouvrement en ligneux bas important, les agriculteurs devront en cas de contrôle démontrer sans ambiguïté l'existence de ressource et la réalité du pâturage.

Les règles d'admissibilité et de déclaration des surfaces fourragères peu productives sont reprises dans le référentiel technique régional présent en annexe XI.

En présence d'animaux sur l'exploitation du déclarant, un chargement minimal global de l'exploitation défini dans l'article 7 du présent arrêté doit être atteint.

Le taux de chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation sans autoriser toutefois la non exploitation annuelle d'une partie des surfaces de production fourragère.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) Le sol nu est interdit sur les parcelles en jachère. Pour être considéré comme conforme en tenant compte des contraintes pedo-climatiques du Gard (zones arides, fortement caillouteuses, climat), le couvert végétal peut présenter une hétérogénéité mais ne devra pas laisser plus de 30 % de sol dont le couvert n'a pas pu pousser.

La présence de broussailles (ligneux et ronces...) est strictement interdite.

Compte tenu des risques d'incendie, le sol nu est autorisé pour le gel situé à moins de 20 mètres des habitations.

Compte tenu des normes et précautions indispensables à la production de semences d'espèces florales, potagères, fourragères et de grandes cultures mentionnées à l'annexe IV, à l'intérieur des périmètres d'isolement de semences et après obtention d'une dérogation individuelle, les producteurs pourront laisser le sol en jachère nue. La demande est à déposer à la DDTM avant le 15 avril et devra être justifiée par la localisation graphique des parcelles en gel et en semence, la nature des semences implantées et les surfaces concernées.

- 2°) L'implantation d'un couvert végétal herbacé est préconisé sur les parcelles. En conséquence, les parcelles devront être protégées :
 - soit par un couvert végétal « spontané » constitué par les repousses derrières des céréales à paille ou du colza. Les couverts spontanés, derrière des plantes sarclées (tournesol, maïs ...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu ne sont pas autorisés. En effet, ils sont essentiellement composés d'adventices à apparition tardive et présentent un risque d'être insuffisamment couvrants.
 - soit par un couvert autorisé qui devra être impérativement implanté avant le 1^{er} mai de la campagne en cours.

Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
 - en cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique : éviter montée à graines
 - Brome sitchensis : éviter montée à graines
 - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - Fétuque ovine : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun : installation lente
 - Ray-grass italien : éviter montée à graines

- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres
- 3°) La fertilisation des parcelles en gel est interdite sauf en cas d'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote par ha sauf si le gel est une bande tampon le long d'un cours d'eau.
- 4°) L'entretien des surfaces en gel est assuré par :
 - le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 20 mai et le 30 juin.

Le broyage et le fauchage d'une parcelle en gel restent néanmoins possibles, en tout temps, sur les parcelles :

- o situées dans les zones d'isolement des parcelles en production de semences y compris pour les bandes tampons.
- enherbées de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau non retenus au titre des bandes tampons, des canaux de navigation et des lacs pérennes.
- o situées à moins de 20 mètres des habitations ou dans les périmètres de captage d'eau potable.
- o situées dans une commune dont le maire a autorisé le broyage ou le fauchage en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
- de manière très restreinte en dehors de la bande tampon notamment dans les situations où le broyage et le fauchage ne permettent pas un entretien correct du couvert (envahissement par des espèces rampantes...) par application d'un limiteur de pousse ou de fructification autorisé.

Les substances actives employées doivent être autorisées pour l'usage considéré (cf. annexe V).

La montée à graine est un défaut d'entretien pour :

- les espèces avec précautions d'emploi spécifiques indiquées au point 2 ci dessus,
- les espèces indésirables ou nuisibles (ambroisie, gaillet, xanthium, chardons à l'exception des variétés classées en espèces protégées).

En zone de semences, le couvert végétal doit être absolument entretenu de manière à éviter l'émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semence.

5°) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Afin d'éviter les nuisances aux autres cultures, les risques d'incendies et la prolifération anormale d'adventices, la destruction du couvert végétal peut intervenir dans les conditions suivantes :

- après le 1er juillet, par traitement herbicide avec les produits indiqués en annexe V
- après le 1^{er} juillet, par des travaux superficiels des sols (type cover-crop).

La destruction du couvert végétal doit rester partielle et des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

Le labour ou tout autre travail profond du sol est exclu jusqu'au 31 août sauf lors de dérogation individuelle à compter du 15 juillet en vue d'un semis de colza ou de prairie. Les demandes de dérogation devront être adressées à la DDTM, 10 jours minimum avant la date prévue pour ces travaux. Cette demande précisera les coordonnées du demandeur, la date prévue de l'intervention, la nature de la culture suivante à implanter et le numéro des îlots concernés. Sans réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

6°) Sur les axes des coupures de combustibles (liste des communes en annexe VI), la destruction du couvert végétal est préconisée à partir du 1er juin.

De façon à limiter le risque d'incendie, cette destruction sera réalisée de préférence par des travaux superficiels des sols (type cover-crop).

- 7°) Dans la zone Camargue, pour préserver la qualité agronomique des sols (limitation des remontées de sel) et pour gérer la destruction des adventices et des riz sauvages (crodo) sur l'année n-1, la mise en eau des parcelles bénéficiant des aides au gel sera possible à compter du mois de mai et jusqu'au 15 août par autorisation individuelle. Les demandes d'autorisation devront être adressées à la DDTM du Gard, 10 jours minimum avant la date prévue pour l'intervention. Cette demande précisera les coordonnées du demandeur, la date prévue de l'intervention, le numéro des îlots concernés. Sans réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.
- 8°) Les jachères faune sauvage, floristique et apicole doivent respecter le cahier des charges précisé en annexe VIII

Annexe III

Usage locaux et normes usuelles pour les aides découplées et couplées du premier pilier, aides du second pilier y compris l'ICHN végétale

Grandes cultures

Aux surfaces réellement exploitées peuvent être rajoutées les surfaces correspondant aux éléments de bordure définis ci-après :

- Haies entretenues d'une largeur inférieure ou égale à 4 m.
- Fossés d'une largeur inférieure ou égale à 3 m.
- Murets d'une largeur inférieure ou égale à 2 m.
- Bords de cours d'eau d'une largeur inférieure ou égale à 4 m.

La largeur cumulée et totale de plusieurs éléments de bordure à l'intérieur d'une même parcelle culturale ne pourra pas dépasser plus de 4 m. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) élément(s) sera décomptée de la superficie et déclarée en « usage non agricole ».

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces d'une largeur maximale de 4 mètres travaillées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou pivots d'irrigation, les bandes de séparation pour les cultures de semences même si elles ne sont pas situées en bordure.

Surfaces fourragères

Lorsque dans des parcelles de surfaces fourragères, il existe des zones impropres au pâturage (zones rocheuses, inaccessibles ou fermées du fait d'un embroussaillement excessif, ...) d'une surface de plus de 10 ares, l'exploitant devra les déduire des surfaces déclarées afin qu'elles correspondent à la réalité de la ressource alimentaire.

Pour les espaces fourragers peu productifs et pâturés, les zones non pâturées de moins de 10 ares peuvent être comptabilisés en tant que surfaces fourragères dans la limite de 15% de la surface totale de l'îlot.

Les règles d'admissibilité et de déclaration des surfaces fourragères sont reprises dans le référentiel technique régional présent en annexe XI

<u>Riz</u>

En Camargue, « les lévadons » (diguettes de séparation) d'une largeur inférieure à 2 mètres peuvent être inclus dans les surfaces cultivées en riz.

En dehors de la culture de riz ou lorsque la largeur est supérieure à 2 mètres, l'emprise des lévadons doit être retirée et déclarée en autres utilisations.

Tomates destinées à la transformation et melons

Peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 7 mètres
- la surface consacrée à la station de pompage
- un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation d'une largeur maximum de 3 mètres
 - les passages de l'enrouleur

Vigne

La surface déclarée en vigne peut inclure la terre arable autour des ceps de vigne ainsi que les tournières.

Annexe IV

Zones de semences : espèces concernées et périmètres d'isolement

	Espèces	périmètres d'isolement
		(en mètres)
FLEURS	oeillet	500
	rose d'Inde	500
	reine-marguerite	500
LEGUMES	betterave (et poirées)	2 000 à 3 000
	carotte	1 000 à 2 000
	chicorée	500 à 1 000
	choux	1 000 à 2 000
	cucurbitacées	1 000 à 2 000
	fenouil	500
	navet	500
	oignons	1 000 à 2 000
	poireaux	700 à 1 500
	pois potagers	100
_	radis	1 000 à 3 000
<u>GRANDES</u>	tournesol commerciaux	500 à 800
<u>CULTURES</u>	tournesol bases	3 000
	maïs bases	400
	maïs commerciaux	200 à 300
	sorgho	300
	sorgho fourrager	200
	blé	5 à 30
	triticale	20 à 50
	luzerne	5 à 50
	colza	600 à 1 000
	colza populations	200
	riz	5 à 30
	protéagineux	30

Remarque: cette liste n'est pas exhaustive

Informations permettant de compléter l'annexe II.

Annexe V

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe II.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou Sycios angulatus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VI: <u>Listes des communes partiellement concernées par les axes de coupures combustibles</u>

Pour toutes informations contacter la chambre d'agriculture au 04.66.78.75.84

AICALIEDO	The Court of the C	<u> </u>
AIGALIERS	LA GRAND-COMBE	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
ALZON	LA VERNAREDE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
ARRIGAS	LAMELOUZE	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
AUJAC	LANGLADE	SAINT-JEAN-DU-GARD
BELVEZET	LASALLE	SAINT-JEAN-DU-PIN
BERNIS	LAVAL-PRADEL	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
BESSEGES	LE MARTINET	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
BLAUZAC	LES PLANTIERS	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
BOISSIERES	LES SALLES-DU-GARDON	SAINT-MARTIAL
BONNEVAUX	LUSSAN	SAINT-PAUL-LA-COSTE
BORDEZAC	MALONS-ET-ELZE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	MARGUERITTES	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
BOUQUET	MAURESSARGUES	SAINTE-ANASTASIE
BRANOUX-LES-TAILLADES	MEJANNES-LE-CLAP	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
BRIGNON	MIALET	SANILHAC-SAGRIES
CALVISSON	MILHAUD	SAUMANE
CARNAS	MONTAGNAC	SENECHAS
CASTILLON-DU-GARD	MONTCLUS	SEYNES
CAVEIRAC	MONTPEZAT	SOUDORGUES
CENDRAS	NAVACELLES	SOUSTELLE
CHAMBORIGAUD	NIMES	SOUVIGNARGUES
COLLIAS	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	SUMENE
COLOGNAC	PARIGNARGUES	TAVEL
COMBAS	PEYREMALE	UCHAUD
CROS	PONTEILS-ET-BRESIS	UZES
DOMESSARGUES	PORTES	VALLERARGUES
FLAUX	POUGNADORESSE	VALLERAUGUE
FONS-SUR-LUSSAN	POUZILHAC	VALLIGUIERES
FONTARECHES	ROBIAC-ROCHESSADOULE	VERFEUIL
GAJAN	ROCHEFORT-DU-GARD	VIC-LE-FESQ
GENOLHAC	ROUSSON	
GOUDARGUES	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	
L'ESTRECHURE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	
LA BASTIDE-D'ENGRAS	SAINT-BAUZELY	
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	 	
	·	<u> </u>

Informations permettant de compléter l'annexe II.

Annexe VII

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigentea	Solidage glabre	Asteraceae

<u>Source</u>: MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe VIII

Cahier des charges en gel spécifique : faune sauvage, floristique ou apicole

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières de mise en place et d'entretien de gels spécifiques « faune sauvage, floristique et apicole » de parcelles faisant l'objet d'une déclaration PAC.

L'implantation d'un gel spécifique n'exonère pas les agriculteurs des obligations réglementaires générales sur la mise en place de bandes tampon le long des cours d'eau et sur l'éligibilité de la nature des couverts composants la bande tampon (cf. annexe l).

ARTICLE 2. LE CAHIER DES CHARGES DU « GEL FAUNE SAUVAGE » - TYPE CLASSIQUE

Les jachères faune sauvage ont pour objectifs de subvenir à certains besoins de la faune sauvage (zone de gagnage, sites de reproduction et abris) et de limiter les surfaces broyées aux périodes critiques de la reproduction de la faune sauvage.

Choix des plantes de couverture du sol

Liste des plantes autorisées en gel faune sauvage classique

DACTYLE	FETUQUE DES PRES	FETUQUE ELEVEE
FETUQUE ROUGE	FLEOLE DES PRES	GESSE COMMUNE
LOTIER CORNICULE	LUPIN BLANC AMER	MELILOT
MINETTE	МОНА	MOUTARDE BLANCHE
NAVETTE FOURRAGERE	PHACELIE	RADIS FOURRAGER
RAY GRASS ANGLAIS	RAY GRASS HYBRIDE	SAINFOIN
TREFLE D'ALEXANDRIE	TREFLE BLANC	TREFLE DE PERSE
TREFLE INCARNAT	TREFLE VIOLET	TREFLE HYBRIDE
VESCE DE CERDAGNE	VESCE COMMUNE	VESCE VELUE

Liste des plantes tolérées seules ou en mélanges avec précaution d'emploi

Brome carthartique	éviter la montée à graines
Brome sitchensis	éviter la montée à graines
Cresson alénois	cycle très court, éviter la rotation avec les crucifères
Fétuque Ovine	Installation lente
Pâturin commun	Installation lente
Ray Grass italien	éviter montée à graines (attention, les RGI alternatifs ont une montée à graines très précoce)
Serradelle	sensible au froid, réservée aux sols sableux.
Trèfle souterrain	sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres

Choix et date de l'implantation des parcelles

L'implantation doit s'effectuer au plus tard le 1^{er} mai de la campagne en cours et de préférence, avant l'hiver précédant cette date avec un couvert choisi parmi la liste autorisée ci-dessous.

Tout couvert spontané est totalement proscrit, ainsi qu'une implantation de ces surfaces gelées en céréales, oléagineux, protéagineux et plantes fourragères à forte productivité (colza fourrager notamment).

Les parcelles doivent avoir une surface supérieure à 10 ares et d'une largeur supérieure à 10 mètres.

La création de bandes étroites de ressui en sol nu d'une largeur inférieure à 6 mètres est autorisée dès lors que la largeur totale de la parcelle gelée en faune sauvage excède 20 mètres (3 m si la largeur excède 10 m).

Conduite culturale

Le broyage est interdit du 1er avril au 31 juillet.

Le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 août de l'année et jusqu'au 15 novembre en cas de mise en place d'une culture de printemps.

ARTICLE 3. LE CAHIER DES CHARGES DU « GEL FLORISTIQUE»

Les jachères floristiques ont pour objectifs d'améliorer la qualité des paysages et la biodiversité, de limiter les surfaces broyées aux périodes critiques de la reproduction de la faune sauvage, de favoriser l'entomofaune pollinisatrice.

Choix et date de l'implantation des parcelles

L'implantation doit être réaliser avant le 1er avril sur des parcelles d'au moins 10 ares et 10 mètres de large.

Pour des raisons de sécurité publique, l'implantation de ce type de gel ne doit pas être accessible des grands axes routiers.

Choix des plantes de couverture du sol

Le couvert est autorisé seul ou en mélange parmi les espèces à vocation florale suivantes : Phacélia, Pois de senteur, Centaurée, Chrysanthème des jardins, Coréopsis tinctoria, Cosmos, Bourrache, Eschscholtzia, Zinnia, Lin rouge, Gypsophile, Réséola, Nigelles, Souci, Thitonia.

Conduite culturale

Interdiction de récolter, broyer et faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4. LE CAHIER DES CHARGES DU « GEL APICOLE»

Les jachères apicoles ont pour objectif de maintenir et de développer des populations d'insectes pollinisateurs et d'auxilliaires de cultures.

Les couverts respectant ce cahier des charges pourront être retenues comme « jachères apicoles » au titre des particularités topographiques.

Choix et date de l'implantation des parcelles

La surface minimum est de 30 ares d'un seul tenant.

L'implantation doit s'effectuer au plus tard le 1er mai mais de préférence entre mars et avril.

La reconduction 2 années de suite est possible uniquement pour les plantes vivaces ou bi-annuelles.

Choix des plantes de couverture du sol

Les parcelles déclarées en jachère apicole doivent avoir été semées obligatoirement en mélange avec des graines choisies préférentiellement parmi la liste suivante : lotier corniculé, luzerne non récoltée, mélilot blanc et/ou jaune, phacélie (ne convient pas pour une implantation pluriannuelle), minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle hybride, trèfle violet, sarrasin, bardane, bourrache officinale, aster, consoude, colza, monnaie du pape, petite pervenche, pissenlit, sauge, tournesol, vipérine, tussilage.

Les semences OGM ou enrobées d'insecticides sont interdites.

La quantité de semence est de 30 kg/ha. Les graines doivent être superficiellement enfouies (1 à 2 cm) puis roulées.

Conduite culturale

Privilégier un lit de semences fin, suffisamment ressuyé et réchauffé, le sol doit être meuble et légèrement retassé en profondeur.

Les graines doivent être superficiellement enfouies (1 à 2 cm) puis roulées.

Le semis peut s'effectuer à la volée ou en lignes avec un semoir. Si le mélange contient des semences de tailles différentes, il convient de le brasser régulièrement au semis pour éviter un semis trop hétérogène. Pour faciliter le réglage des semoirs en ligne, il est possible de diluer la semence avec des brisures de riz.

Interdiction de traitements phytosanitaires et d'engrais.

Interdiction de fauche et de broyage du 15 mars au 15 novembre.

La destruction du couvert est possible à compter du 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 5. UTILISATION DU COUVERT

La réglementation générale de l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- L'interdiction de production, usage agricole et/ou de commercialisation des produits de ces parcelles avant le 1^{er} septembre.
- L'interdiction de l'implantation de ruches sur les parcelles contractualisées en gel à l'exception des parcelles en gel apicole.
- L'interdiction de récolte et de commercialisation des fleurs.
- L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

ARTICLE 6. NUISANCES

Si des nuisances sont constatées sur des surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc..), le Préfet pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi de produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires (...) en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

ARTICLE 7. CONTROLES ET SANCTIONS

Le contrôle des parcelles sera réalisé par le service régional de l'agence de services et de paiement, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides PAC.

En cas de non respect des clauses contractées, les sanctions prévues par la réglementation pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées (anomalies BCAE, mauvais entretien, écart de surface).

Annexe IX

LISTE DES ELEMENTS TOPOGRAPHIQUES DU GARD

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères correspondantes au cahier des charges annexe VIII)	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie correspondantes au cahier des charges annexe VIII)	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m² de SET
Agroforesterie³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m² de SET
Bordures de champs: bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de foret	Limite maximale de 5 mètres de	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.
² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe X

RESPECT DES REGLES CONCERNANT L'IRRIGATION

Tout exploitant agricole qui pratique l'irrigation doit être en règle avec la loi sur l'eau.

A / Types d'irrigation

Irrigation hors structure collective:

- Pouvoir justifier de la détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau pour l'ensemble des prélèvements selon sa situation (cf. point B ci dessous)
- Pouvoir justifier pour chaque prélèvement de l'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 (article R 214-57 du code environnement). Si le prélèvement d'eau s'effectue par l'intermédiaire d'un puits ou d'un forage, obligation de disposer d'un compteur volumétrique.
- Pouvoir justifier de l'enregistrement des volumes prélevés mensuellement sur un registre (article R214-58 du code environnement)

Irrigation en structure collective :

Pouvoir justifier, en cas de contrôle, l'adhésion à une structure collective (ASA d'irrigation, adhésion BRL, voie navigable de France...) par la fourniture de facture de l'année précédente ou d'attestation (bulletin d'adhésion à jour, contrat de fourniture pour l'année en cours) mentionnant les superficies irrigables pour l'année en cours.

B / Obligations administratives liées aux prélèvements

a) Prélèvement en eau souterraine (forages, puits)

Volume de prélèvement annuel	Régime administratif	Document à détenir	Moyen de comptage et consignation des volumes
Moins de 1 000 m³/an	Déclaration en mairie	Récépissé de déclaration en mairie	
Entre 1.000 et 10.000 m³/an	Non soumis	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage	Compteur volumétrique et relevé
Entre 10.000 et 200.000 m³/an	Déclaration	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage et le prélèvement	à minima mensuel des volumes prélevés
≥ 200.000 m³/an	Autorisation	Arrêté d'autorisation préfectoral (ouvrage et prélèvement)	

b) Prélèvement en eau de surface ou nappe d'accompagnement de cours d'eau hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Capacité de pompage		Régime administratif	Document à détenir	Moyen de comptage et consignation des volumes
Moin	s de 1 000 m³/an	Déclaration en mairie de forage domestique	Récépissé de déclaration en mairie	Compteur volumétrique et relevé à minima mensuel des volumes prélevés
	Moins de 400 m³/h ou 2 % du QMNA5(*)	Non soumis	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage en cas de puits ou de forage	
Au deià de 1.000 m³/an	Entre 400 et 1.000 m³/h ou entre 2 % et 5% du QMNA5(*)	Déclaration	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage et le prélèvement	Moyen d'évaluation approprié (Compteur volumétrique obligatoire en cas de forage) et relevé à minima mensuel des volumes prélevés
	Plus de 1.000 m³/h ou 5 % du QMNA5(*)	Autorisation	Arrêté d'autorisation préfectoral (ouvrage et prélèvement)	

(*) QMNA5 : Débit moyen mensuel sec de temps de retour 5 ans (c'est à dire constaté en moyenne 2 années sur 10)

c) Prélèvement en eau de surface ou nappe d'accompagnement de cours d'eau en ZRE Concerne les 2 ZRE du département :

- ZRE Vidourle entre Sauve et Sommières: 39 communes AIGREMONT, ASPÈRES, AUJARGUES, BRAGASSARGUES, BROUZET-LÈS-QUISSAC, CANAULES ET ARGENTIÈRES, CANNES ET CLAIRAN, CARNAS, COMBAS, CORCONNE, CRESPIAN, DURFORT, FONTANÈS, FRESSAC, GAILHAN, LECQUES, LÉDIGNAN, LIOUC, LOGRIAN-FLORIAN, MAURESSARGUES, MONOBLET, MONTAGNAC, MONTMIRAT, MOULÉZAN, ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-CLÉMENT, SAINT JEAN DE CRIEULON, SAINT JEAN DE SERES, SAINT NAZAIRE DES GARDIES, SAINT THÉODORIT, SALINELLES, SARDAN, SAUVE, SAVIGNARGUES, SOMMIÈRES, VIC LE FESQ, VILLEVIEILLE
 - ZRE de la Cèze en amont du pont de Tharaux : 45 communes
 - Département du Gard: ALLEGRE-LES-FUMADES, AUJAC, BESSEGES, BONNEVAUX, BORDEZAC, BOUQUET, BROUZET-LES-ALES, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, COURRY, GAGNIERES, GENOLHAC, LA VERNAREDE, LAVAL-PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANS, MALONS-ET-ELZE, MEYRANNES, MOLIERES-SUR-CEZE, MONS, NAVACELLES, PEYREMALE, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, POTELIERES, RIVIERES, ROBIAC-ROCHESSADOULE, ROCHEGUDE, ROUSSON, SAINT-AMBROIX, SAINT-BRES, SAINT-DENIS, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, SALINDRES, SENECHAS, SERVAS, SEYNES, THARAUX
 - Département de l'Ardèche : BANNE, SAINT ANDRE DE CRUZIERES, LES VANS, SAINT PAUL LE JEUNE, MALBOSC, SAINT SAUVEUR de CRUZIERES
 - Département de la Lozère : LE PONT-DE-MONTVERT, SAINT-MAURICE-DE-VENTALON, SAINT-ANDRE-CAPCEZE, VIALAS

Volume de prélèvement annuel	Régime administratif	Document à détenir	Moyen de comptage et consignation des volumes
Moins de 8 m³/h	Déclaration	Récépissé de déclaration pour l'ouvrage et le prélèvement	Compteur volumétrique et relevé à
Plus de 8 m³/h	Autorisation	Autorisation pour l'ouvrage et le prélèvement	minima mensuel des volumes prélevés

Pour plus de détails : voir les cartes sur le site internet de la DDTM du Gard :

http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/

Annexe XI

SOCLE REGIONAL DES SURFACES FOURRAGERES DU LANGUEDOC ROUSSILLON : ADMISSIBILITE ET MODALITES DE DECLARATION POUR LE DOSSIER PAC

Le présent socle régional issu d'une concertation avec les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'avec les services de l'ASP présente les éléments relatifs à l'admissibilité et les modalités de déclaration des surfaces fourragères.

Il est constitué :

- des éléments à prendre en compte dans les déclarations PAC.
- d'un référentiel technique permettant de préciser, pour les surfaces pastorales (ou parcours) de faible productivité, la nature des espaces concernés et d'apprécier leur caractère admissible
- d'un référentiel photographique illustrant les deux autres parties du socle

1) ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LES DECLARATIONS PAC

Le tableau ci après liste le type de surfaces admissibles et établit la correspondance entre codification des surfaces dans la déclaration PAC et types de surfaces destinées à l'alimentation des troupeaux, y compris les surfaces pastorales de faible productivité (pelouses, landes, garrigues, parcours boisés...).

1	dans le formulaire de dé- rfaces (S2 jaune)	Codes re- portés sur le RPG	Type de surfaces correspondantes	
	Fourrage annuel, plantes sarciées fourragères	FA	Fourrages annuels	
	Protéagineux fourragers	FO	Protéagineux fourragers	
	Prairie temporaire	PT	Prairie temporaire (à base de graminées et de mélanges)	
			Prairie artificielle (à base de légumineuses)	
	Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX	Prairies temporaires ou artificielles non retournée depuis plus de 5 ans	
Surfaces fourragères destinées à	Prairie permanente	PN	Prairie permanente ou naturelle	
l'alimentation des troupeaux	,		Pelouses	
		LD I	Landes, garrigues et maquis	
	Landes et parcours		Parcours humides littoraux (prés palustres, marais)	
			Parcours boisés	
		ES	Pelouses	
	Estives, alpages		Landes, garrigues et maquis	
			Parcours boisés	

Les surfaces de faible productivité y compris celles comportant plus de 50 arbres par hectare, sont considérées comme des surfaces fourragères si elles :

- 1. sont accessibles,
- 2. abritent une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable.
- 3. sont effectivement pâturée par le troupeau.

En effet, dans les conditions pédoclimatiques méditerranéennes et du fait des usages locaux habituels, ces surfaces peuvent procurer une ressource fourragère (utilisable notamment en été, automne et hiver). A ce titre, elles sont considérées comme « fourragères » sous réserve de vérification cumulée des trois alinéas précédents.

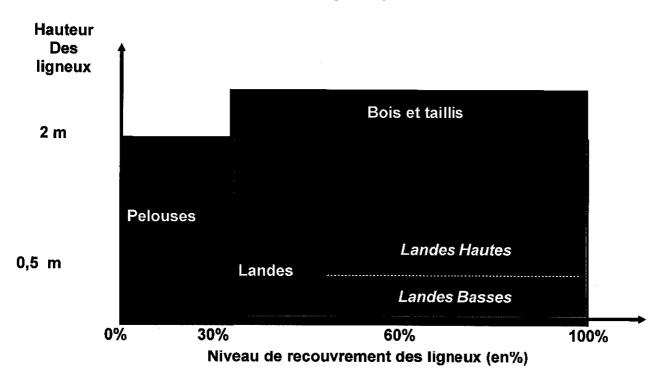
Au sein des îlots non homogènes, les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 alinéas précédents, devront être déduites des surfaces déclarées en surfaces fourragères (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que les surfaces fourragères déclarées correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

2) REFERENTIEL TECHNIQUE

Ce référentiel, à l'attention des exploitants, des techniciens ainsi que des contrôleurs, a pour vocation de permettre une vision partagée sur la nature des surfaces fourragères de faible productivité pouvant faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC et sur les conditions de leur admissibilité.

21) Caractérisation des différents types de végétation pastorale composant les pâturages permanents peu productifs (parcours)

Dans les territoires pastoraux du Sud de la France et notamment dans leur composante la plus méditerranéenne, les parcours se composent de différents types de végétations pouvant se caractériser à partir des taux de recouvrements des différentes strates (herbacées et ligneuses).



Ces surfaces peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC à condition qu'elles remplissent les 3 conditions ci-dessous. Elles doivent :

- être accessibles aux animaux
- abriter une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable,
- être effectivement pâturées par le troupeau.

Les parties qui suivent permettent d'apprécier les trois caractéristiques rappelées ci dessus.

22) Appréciation du caractère d'accessibilité : recouvrement arbustif, hauteur des ligneux bas et circulation des animaux

Les landes basses (hauteur des arbustes inférieure à 0,5 mètre) ne posent généralement pas de problèmes particuliers du point vue de leur usage pastoral (accès à la ressource et circulation des animaux).

Les bois ont une strate arborée (> 2 mètres) et ne gênent généralement pas la circulation des animaux sauf dans le cas de branches basses denses (exemple de certains résineux) ou en présence d'un sous bois fortement embroussaillé (Exemple : bois de chêne avec buis ou noisetier en sous bois).

Entre une hauteur de 0,5 à 2 mètres, et au fur et à mesure que la densité et la hauteur des buissons et des arbustes augmentent, la circulation des animaux et donc l'accès à la ressource peuvent être gênés. Un recouvrement élevé d'arbustes hauts (> 0,5 mètre de haut) limite la visibilité, entrave le déplacement et peut empêcher l'animal d'accéder à la ressource pastorale herbacée d'autant plus si les ligneux sont peu flexibles et épineux. Pour autant, les arbustes et les buissons eux-mêmes peuvent fournir une ressource « fourragère » non négligeable (jeunes tiges et pousses annuelles, feuilles, fruits, baies, glands...).

Le tableau ci-dessous illustre la capacité de circulation d'un troupeau en fonction du recouvrement des buissons et arbustes (ligneux bas de 0,5 m à 2 m).

Taux de recou- vrement en li- gneux bas (0,5 m à 2 m)	Charte d'estimation visuelle des recouvrements (borne haute)	Capacité de circulation du troupeau	Recommandations de conduite au pâturage	Autres possibilités de conduites
0 à 30 %		Le troupeau a une bonne visibilité et circule de façon aisée.	La valori pastorale es dans tout type	st assurée
30 à 60 %		La circulation du troupeau est plus heurtée, irrégu- lière.	Le gardiennage reste possible mais devient plus délicat. Conduite en parc : le parc doit permettre que ces surfaces soient explorées (taille, tracé, eau,)	La valorisation pas- torale en lâcher-di- rigé est possible mais sera irrégu- lière.
Au delà de 60 %		La circulation du troupeau est difficile pour des bovins et très difficile pour des ovins et caprins. Elle peut être impossible si le taux de recouvrement est trop élevé	La conduite en parc est recommandée, voire indispensable si le taux de recouvre- ment est trop impor- tant.	« lâcher-dirigé » reste possible dans certains cas mais

Rappel: Les zones de plus de 10 ares ne correspondant pas aux 3 critères de définition des surfaces fourragères, devront être déduites des surfaces déclarées (ou être déclarées en Usage Non Agricole) afin que celles-ci correspondent à la réalité des espaces constitutifs de la ressource alimentaire.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la circulation des animaux est plus difficile dès lors que le taux de recouvrement en ligneux bas est supérieur à 60 %. Pour autant certaines surfaces peuvent être exploitées pour leurs ressources fourragère, par exemple dans une dynamique de reconquête de milieu, de gestion d'espaces Natura 2000, de prévention contre les incendies...

L'attention des agriculteurs est attirée sur le fait que, particulièrement pour ces surfaces à fort taux de recouvrement, ils ne doivent déclarer que les surfaces dont l'accessibilité, l'existence de ressource et l'effectivité du pâturage peuvent être démontrer sans ambiguïté. Une attention particulière sur ces points sera portée en cas de contrôle.

23) Appréciation de la présence d'une ressource herbagère et/ou arbustive et/ou fruitière consommable : types de végétations pastorales, ressource pastorale et principe de valorisation

La ressource alimentaire des parcours peut être issue de l'herbe, des feuilles, des tiges et/ou des fruits (glands, châtaignes). La ressource pastorale globale d'un type de végétation résulte du cumul des différentes ressources de bases accessibles et de leurs interactions. Pour chaque type végétation pastorale cette ressource globale est le plus souvent estimée en journées de pâturage (JP) mais peut aussi l'être en kg de Matière sèche ou en Unité Fourragère.

La plupart des parcours méditerranéens supporte généralement une phase principale de valorisation pastorale mais les formations végétales les plus favorables (à grandes graminées ou composées de plusieurs types de ressources pastorales) peuvent supporter une valorisation en deux temps. Un premier passage est fait, en général, en pâturage en tri ou incomplet puis un second passage assure un prélèvement plus ou moins complet de la ressource disponible.

Un pâturage complet systématique de la pousse annuelle des arbustes et autres branches basses appétantes d'arbres peut compromettre le renouvellement de la ressource pastorale.

Types de végétation pastorale	Exemple de type de milieux (à adapter à la zone géographique)	Ressource alimentaire	Saisons pastorales optimales	Couverture des besoins
Pelouses riches	anciens prés, friches, pelouses à grandes graminées	Herbe, Ligneux (marginal)	Printemps et automne	2 passages. Les besoins de production des animaux sont pour tout ou partie satisfaits (allaitement, lactation mises-bas,).
Pelouses clairsemée	pelouses à petites graminées plus ou moins clairsemées	Herbe, et ligneux dans une moindre mesure.	Printemps, et/ou automne	passage. Les pelouses clairsemées satisfont plutôt aux besoins d'entretien.
Landes ouvertes herbacées	Landes à thym, bruyère	Herbe pour l'essentiel. Tiges feuilles et fruits en complément.	printemps automne	1 ou 2 passages. La couverture des besoins de production est assurée au printemps, ceux d'entretien ou de production modérée à l'automne.
Landes fermées herbacées	Landes à bruyère, à callune, à genêts	Ressource herbacée (moins que dans landes ouvertes herbacées) ; ligneux peuvent représenter une part importante de la ressource.	Fin de printemps, été, automne ou hiver.	1 ou 2 passages. Au printemps et en automne des besoins d'entretien sont couverts. Une complémentation peut être nécessaire aux autres périodes ou pour des animaux en production.
Landes ligneuses	Landes à genêts, à cistes, à pistachier, à chêne kermès	Fruits, feuilles et tiges constituent l'essentiel de la ressource.	Eté ou Hiver	1 passage. Assurent tout ou partie des besoins d'entretien. Complémentation peut être nécessaire.
Parcours boisés clairs avec herbe	Chênaies blanches, d'érable	Herbe, feuilles et fruits en complément	Du printemps à l'hiver.	2 passages Couverture assurée au printemps, ceux d'entretien ou de production modérée à l'automne.
Parcours boisés avec broussailles et tapis herbacé	Châtaigneraies, chênaies essentiellement	Herbe Tige Feuille Fruit	Eté, fin d'automne ou hiver	2 passages La couverture de besoin de production modérée est assurée. En fonction de la production annuelle de fruits, glands ou châtaignes, les besoins d'animaux à l'entretien en automne peuvent être suffisants.
Parcours boisés de type taillis	Chênaies, taillis de châtaignier, taillis de chêne vert	Tiges, feuilles et fruits pour l'essentiel	Eté, Automne ou Hiver	1 passage Couverture fonction de l'état du taillis et de la quantité de fruits. Couverture de besoin d'entretien ou de besoin de production modérée possible en été. Couverture des besoins d'entretien d'hiver peut être assurée ou nécessiter complémentation.

24) Appréciation de l'effectivité du pâturage par le troupeau

La présence des éléments suivants doivent permettre de vérifier l'effectivité du pâturage :

- Présence d'équipements pastoraux entretenus (clôture, point d'eau, point de complémentation, parc de contention ou de reprise...)
- Sentier et voie de passage, marques de piétinement
- Traces liées au passage d'animaux : piétinement, empreintes, présence de crottes ou de bouses, débours de laine... (NB : en cas de passage longtemps après la présence des animaux, les déjections peuvent ne plus être visibles)
- Herbes broutées
- Prélèvement sur végétation arbustive et arborée (forme des jeunes arbres, abroutissement des broussailles et des branches basses des arbres, niveau de relèvement des arbres...)

3) REFERENTIEL PHOTOGRAPHIQUE

Un référentiel photographique non exhaustif est accessible sur le site internet de la DDTM du Gard (http://www.gard.equipement.gouv.fr/conditionnalite-des-aides-r145.html).

- d'illustrer par l'exemple les différents types de végétations pouvant rentrer dans la composition d'un parcours.
- d'apprécier les situations d'admissibilité, de non admissibilité et de défaut d'entretien du couvert.

Il ne peut constituer la seule base du contrôle (la saison, l'année, l'observation avant ou après pâturage et le niveau de valorisation peuvent fortement conditionner l'état de la végétation) ; il permet en revanche de faciliter son exécution.

Au delà de l'appréciation portée sur la végétation, la bonne appréciation de la présence d'une ressource pastorale et d'une réelle valorisation pastorale pourra être éclairée par les éléments d'informations complémentaires apportés par l'éleveur (périodes de pâturage, type de conduite au pâturage, type de ressource pastorale mobilisée, dynamique de végétation, niveau de prélèvement recherché sur les différents types de ressources...).



Arrêté n °2012153-0006

signé par Mr le Préfet du Gard le 01 Juin 2012

DDTM

ARRETE portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Syngenta sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives



PREFET DU GARD

ARRETE N°

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Syngenta sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'Honneur

- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral Complémentaire n° 07.044N du 27 avril 2007 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglement l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la société Syngenta Production France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08.016N du 6 février 2008 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.044N du 27 avril 2007 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la société Syngenta Production France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-56-6 du 25 février 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel "Syngenta" d'Aigues-Vives, modifié par l'arrêté Préfectoral n°2010-106-2 du 16 avril 2010 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Aigues-Vives en date du 16 septembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- **Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Mus en date du 28 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gallargues-le-Montueux en date du 8 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2008-352-10 du 17 décembre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Syngenta sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives et n°10.080N du 16 juin 2010 et n°2011167-0013 du 16 juin 2011 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT;
- **Vu** la circulaire interministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques et notamment son annexe 2 ;
- **Vu** l'avis du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) d'Aigues-Vives du 6 décembre 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- **Vu** le bilan de la concertation transmis le 24 janvier 2012 aux personnes et organismes associés ;
- **Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 28 novembre 2011 au 28 janvier 2012 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012037-0066 du 6 février 2012 prescrivant une enquête publique du 5 mars au 6 avril 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Syngenta sur la commune d'Aigues-Vives ;
- **Vu** le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 12 avril 2012 :
- **Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 11 mai 2012 ;
- **Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société Syngenta implantée à Aigues-Vives appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société Syngenta implantée à Aigues-Vives et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Syngenta implanté à Aigues-Vives, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2- Le dossier du PPRT de l'établissement Syngenta comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article
 L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u>- Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Gard, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (89, rue Weber – 30907 NÎMES), ainsi qu'en mairies d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues le Montueux, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4- Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-352-10 du 17 décembre 2008 pré-cité;
- à Messieurs les Maires des communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues le Montueux ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon;
- à Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.

Article 5-

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des mairies d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues le Montueux, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

<u>Article 6</u>- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Syngenta sur la commune d'Aigues-Vives vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Messieurs les Maires des communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues le Montueux devront annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

<u>Article 7</u>- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

<u>Article 8-</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires des communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues le Montueux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 01 juin 2012 Le Préfet Hugues BOUSIGES



Arrêté n °2012153-0007

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 01 Juin 2012

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n $^{\circ}$ 2010-250-0005 du 07/09/2010 portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté n $^{\circ}$ 2011-265-0006 du 22/09/2011



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

■ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012

modifiant l'arrêté n° 2010-250-0005 du 07/09/2010 portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté n° 2011-265-0006 du 22 septembre 2011

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-12 et R. 511-6;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 06-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 06-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-150-5 du 30 mai 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-02127 du 22 août 1995, portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-250-0005 du 7 septembre 2010 portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-265-0006 du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu le courrier des Jeunes Agriculteurs du Gard du 7 mai 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-250-0005 du 07/09/2010 est modifié comme suit, concernant le 9° et les représentants des Jeunes Agriculteurs :

JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires

Suppléants

Thibaut MARIN Stéphan PICAS Sylvain VERDIER Céline CHINIEU et Jean-Baptiste CROUZET Romain ANGELRAS et Julien GERVAIS Guillaume BETTON et Emilie MAGREZ

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le

= 1 JUIN 2012

Le Préfet,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

er Pour le Préfet, le secrétaire général



Arrêté n °2012153-0008

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 01 Juin 2012

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-279-0007 du 06/10/2010 portant création de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté, modifié par l'arrêté n °2011-265-0007 du 22/09/2011



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

■ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012

modifiant l'arrêté n° 2010-279-0007 du 06/10/2010 portant création de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté, modifié par l'arrêté n° 2011-265-0007 du 22/09/2011

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-12 et R. 511-6;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-02127 du 22 août 1995, portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-150-5 du 30 mai 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-250-0005 du 7 septembre 2010, portant actualisation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-279-0007 du 6 octobre 2010 portant création de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté, modifié par l'arrêté n° 2011-265-0007 du 22/09/2011;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu le courrier des Jeunes Agriculteurs du Gard du 7 mai 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 3 de l'arrêté n° 2010-279-0007 du 06/10/2010 est modifié comme suit, concernant les membres des Jeunes Agriculteurs du Gard :

JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires

Suppléants

Thibaut MARIN Stéphan PICAS Céline CHINIEU et Jean-Baptiste CROUZET Romain ANGELRAS et Julien GERVAIS

Sylvain VERDIER

Guillaume BETTON et Emilie MAGREZ

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 21 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



Arrêté n °2012153-0009

signé par Mr le directeur de la DDTM le 01 Juin 2012

DDTM

Arrêté portant ouverture enquête publique au titre du code de l'environnement de l'aménagement de la RD 22 entre la RD 999 et Saint Mamert du Gard



Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard SEMA/ Guichet Dossier suivi par: Jacqueline Reynet Téléphone : 04 66 62 63.56 Télécopie : 04 66 23 28 79

E-mail: jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L.214-1 à L.214-6 concernant l'aménagement de la RD 22 entre la RD 999 et Saint Mamert du Gard.

COMMUNES DE MONTPEZAT et SAINT MAMERT DU GARD

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE);

VU l'arrêté n°2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS et la décision n° 2012-JPS n°1 en date du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature dudit arrêté;

VU la décision n° 2011350-0001 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire en quêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012;

VU le dossier de demande du Conseil Général du Gard déposé en préfecture le 27 janvier 2012 ;

VU le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

-ARRETE-

ARTICLE 1:

Il sera procédé sur le territoire des communes de Montpezat et Saint Mamert du Gard à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Georges FIRMIN, cadre SNCF honoraire, assisté de M. Pierre Fériaud, ingénieur BRL honoraire, en qualité de suppléant.

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Montpezat, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

Est concerné pour cette opération, les rubriques suivantes de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement::

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100m : (A) 2° supérieure ou égale à 10m mais inférieure à 100m :(D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

ARTICLE5:

Un dossier d'enquête sera déposé aux mairies de Montpezat et Saint Mamert du Gard pendant 19 jours consécutifs, du lundi 25 juin 2012 au vendredi 13 juillet 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, qui seront ouverts au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairies de :

- Montpezat, le lundi 25 juin 2012, de 9h à 12h, Saint Mamert du Gard, le mardi 3 juillet 2012 de 14h à 17h,
- Montpezat, le vendredi 13 juillet 2012, de 14h à 17h.
- Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Montpezat. Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 -:

A. l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le commissaireenquêteur et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit le Conseil Général du Gard et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procèsverbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au directeur départemental des Territoires et de la Mer avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du maire concerné, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans les communes, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer., en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer , les maires de Montpezat et Saint Mamert du Gard et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux maires concernés, au commissaire enquêteur et au service instructeur.

A Nîmes, le 1er juin 2012

Pour le préfet par délégation

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



Arrêté n °2012157-0004

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 05 Juin 2012

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction Affaire suivie par: yves Nègre 2006 04 66 62 62 71 Mél: yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Nîmes – Société Marseillaise de Crédit – Aménagement d'une agence bancaire)

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0035 déposée par la Société Marseillaise de Crédit représentée par M. Gilbert JOURNEE pour des travaux d'aménagement intérieur et la création d'une deuxième entrée de l'agence bancaire existante, au 23 Bd Victor Hugo à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'un élévateur vertical,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 mai 2012,

Considérant que le dénivelé de 1,40m, entre la rue et le plancher du rez de chaussée, ne permet pas d'installer un ascenseur,

Considérant, que la création d'une deuxième entrée disposant d'un élévateur vertical permet de compenser la volée d'escalier de l'entrée existante et donc de rendre cette agence accessible aux personnes à mobilité réduite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur vertical est **accordée.**

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



Arrêté n °2012157-0005

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 05 Juin 2012

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction Affaire suivie par: yves Nègre 2006 04 66 62 62 71 Mél: yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Nîmes – SARL Coté Patio – Aménagement d'un hôtel existant)

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0080 déposée par la SARL Coté Patio représentée par Mme. Pascale CLEMENT pour des travaux d'aménagement intérieur d'un hôtel existant, au 31 rue de Beaucaire à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'installer un ascenseur et d'aménager une chambre adaptée aux personnes handicapées au rez de chaussée,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 mai 2012,

Considérant que l'exiguïté des locaux au rez de chaussée ne permet pas d'aménager une chambre adaptée aux personnes handicapées

Considérant, que la non superposition des locaux du premier étage et du rez de chaussée ne permet pas l'installation d'un ascenseur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un ascenseur et l'aménagement d'une chambre adaptée aux personnes handicapées en rez de chaussée est **accordée.**

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



Arrêté n °2012157-0006

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 05 Juin 2012

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public crées dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction Affaire suivie par : yves Nègre

2 04 66 62 62 71

Mél: yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(SAINT QUENTIN L'APOTERIE – Aménagement d'un salon d'esthétique 15 place du Fournalin)

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 295 12 K0001 déposée par Madame MAGNIER Maryline pour des travaux d'aménagement correspondants à la création d'un salon d'esthétique, dans un bâtiment existant au 15 place Fournalin, à Saint Quentin La Poterie,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative au maintien des caractéristiques de l'escalier existant menant à l'étage, largeur de 0,80m et giron de moins de 28 cm,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 mai 2012,

Considérant, que la structure de l'escalier ne peut être modifiée compte tenu de la configuration des locaux,

Considérant, que rien ne s'oppose au traitement de sécurité de l'escalier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur et le giron de l'escalier est **accordée.**

Article 2:

Une main courante conforme à la réglementation sera installée, les nez de marche seront contrastés et une bande d'éveil de vigilance normalisée sera disposée sur le palier haut de l'escalier, à 0,50m de la première marche,

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint Quentin La Poterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



Arrêté n °2012157-0007

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 05 Juin 2012

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAUVE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction Affaire suivie par : clément Horellou

2 04 66 62 62 71

Mél: clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Sauve – Magasin de vente de vêtements)

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 311 12 A 0002 déposée par Madame FIORENZANO Jennifer pour l'aménagement d'un magasin de vente de vêtements au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant, initialement local d'assistante maternelle agréée sis 15, rue des boisseliers, 30610 SAUVE,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la largeur de la rampe d'accès devant être implantée sur le domaine public,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 mai 2012,

Considérant que cette rampe contribue à améliorer les conditions d'accès de ce local recevant du public existant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur de la rampe d'accès est **accordée.**

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de SAUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012151-0007

signé par Mr le Préfet du Gard le 30 Mai 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard





Préfet du Gard

Arrêté ARS LR / 2012 - 563

Arrêté préfectoral n° 2012 –

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

Le Préfet du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- **Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- L'arrêté conjoint n° ARS LR/2011-003 et n° 2011013-0011 du 13 janvier 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires modifié par l'arrêté conjoint ARS LR/2011-468 et n°2011-11760010 du 27 avril 2011, modifié par l'arrêté conjoint ARS LR/2011-680 et n°2011-39-0004 du 19 mai 2011, modifié par l'arrêté conjoint ARS LR/2011-1524 et n°2011-292-0005 du 19 octobre 2011, modifié par l'arrêté ARS LR/2011-1748 et n°2011-327-0005 du 23 novembre 2011 ;
- Vu Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- **Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETENT

Article 1er : Les dispositions a) et e) du 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° ARS LR/2011-003 et n° 2011013-0011 du 13 janvier 2011 sont modifiées comme suit :

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

« a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Monsieur le Docteur Patrick DUTILLEUL

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans des structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
- Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée

Monsieur le Docteur Franck ALBARIC »

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :
 - de notification du présent arrêté aux intéressés,
 - de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.
- Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 mai 2012

Le Directeur Général, Martine AOUSTIN Le Préfet, Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012151-0008

signé par Mr le Préfet du Gard le 30 Mai 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant la composition du souscomité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard





Préfet du Gard

Arrêté ARS LR / 2012 - 562

Arrêté préfectoral n° 2012 –

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL

Le Préfet du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- **Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu L'arrêté conjoint n° ARS LR/2011-003 et n°2011013-0011 du 13 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu L'arrêté conjoint n°ARS/LR2011-681 et n°2011-39-0005 du 19 mai 2011 portant composition du sous-comité médical modifié par l'arrêté conjoint n°ARS/LR2011-1525 et n°2011-292-0006 du 19 octobre 2011, modifié par l'arrêté conjoint n°ARS/LR2011-1749 et n°2011-327-0006 du 23 novembre 2011 ;
- Vu Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- **Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETENT

Article 1 : Les dispositions 4) et 7) de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n°ARS/LR2011-681 et n°2011-39-0005 portant composition du sous-comité médical sont modifiées comme suit :

« 4) Le médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Monsieur le Docteur Patrick DUTILLEUL

- 7) Le médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée

Monsieur le Docteur Franck ALBARIC »

Le reste de l'article 1 er est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.
- Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 mai 2012

Le Directeur Général, Martine AOUSTIN Le Préfet, Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012153-0004

signé par Mr le directeur de la DDTM le 01 Juin 2012

DISE

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement. S.I.A.E.P. de la REGION de LUSSAN Captages d'eau potable Forage FE2 de la Lègue commune de Lussan - Forage de Font Prat (ou d'Audabiac) commune de Lussan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

04 66 62.63.52

Mél: richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

Portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement.

S.I.A.E.P. de la REGION de LUSSAN

Captages d'eau potable

Forage FE2 de la Lègue - commune de Lussan

Forage de Font Prat (ou d'Audabiac) – commune de Lussan

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement:

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1978 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement pour le forage dit d' " Audabiac " à usage d'eau potable;

Vu la délibération du S.I.A.E.P. de la Région de Lussan en date du 29/04/2011;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration complet et régulier, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 26/03/2012 et enregistré sous les N° 30-2012-00080 et 30-2012-00081;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté N°2012-JPS-n°1 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Cèze est classé au SADGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1: Abrogation de l'article 3 de l'AP du 30/06/1978

Dans l'article n° 3 de l'Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 30 juin 1978, les dispositions suivantes sont abrogées :

«le volume a prélever par pompage par le Syndicat de LUSSAN ne pourra excéder 1200 m³/j, ni 14 l/sec »,

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le S.I.A.E.P. de la Région de Lussan, représenté par son président,

Article 3: Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le forage FE2 de la Lèque

situé sur la commune de Lussan

Le forage de Font Prat (ou Audabiac)

situé sur la commune de Lussan

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A); 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Article 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les prélèvements en eau potable sont constitués par:

Le forage FE2 de la Lèque et Le forage de Font Prat (ou Audabiac)

	Forage FE2 de la Lèque	Forage de Font de Prat	
Code BSS (BRGM)	09131X0065	09135X0008	
Code PSV	000001043		
Profondeur	170 m	66 m	
Commune	Lussan	Lussan	
Lieu dit	Petit Devès	Font de Prat	
Localisation cadastrale	A 579	D 580	
Coordonnées en Lambert 93 X	808 359 m	811 901 m	
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 345 155 m	6 338 609 m	
Altitude Z	260 m NGF	220 m NGF	

Les forages "FE2 de la Lèque " et "Font de Prat "exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas Vivarais dans les BV de la Cèze et de l'Ardèche". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_129 au SDAGE.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du forage "FE2 de la Lèque "sont :

débit de prélèvement maximal horaire
 débit de prélèvement maximal journalier :
 690 m³/i,

Les <u>nouveaux</u> débits maximaux d'exploitation autorisés du forage "Font de Prat ou d'Audabiac " sont :

débit de prélèvement maximal horaire
 débit de prélèvement maximal journalier :
 600 m³/j,

Le débit maximal d'exploitation autorisé, pour l'ensemble de la collectivité, est d'un débit de prélèvement annuel : $175\ 000\ m^3/an$.

CHAPITRE II: Prescriptions

<u>Article 6</u>: Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 7: Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place, au niveau du forage FE2 de la Lèque et du forage Font de Prat, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place **dés la mise en exploitation** des ouvrages. Ils sont positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro des compteurs est interdit. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine** pour les mois de juin à septembre et **par mois** pour le restant de l'année..
 - 2° le nombre d'heures de pompage **par jour**
 - 3° l'usage et les conditions d'utilisation;
 - 4° les variations éventuelles de la qualité constatées;
 - 5° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er novembre le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

Article 8 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 9: Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 80 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 80 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 10: Autres prescriptions.

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

Devenir du piézomètre (FE1).

Le piézomètre FE1 servira au suivi de la nappe "Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas Vivarais dans les BV de la Cèze et de l'Ardèche". Un relevé mensuel devra être réalisé et les informations seront transmises, chaque année, au service de la Police de l'Eau.

CHAPITRE III: Dispositions générales

Article 11: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entrainant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12: Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dés qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délais de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 19: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 21: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairies de Lussan, de Fons sur Lussan et de Vallerargues. De plus une copie sera déposé aux bureau du S.I.A.E.P. pour y être consulté.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la D.D.T.M. du Gard pendant un an.

Article 23: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 24: Ampliation - exécution.

Le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté:

- Plan de localisation des ouvrages



PRÉFET DU GARD

ARRETE Nº

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel au titre de l'année 2012 des appels à projets pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du préfet

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1 et R313-4;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er

En 2012, le calendrier des appels à projets concernant la catégorie des établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé comme suit :

- un avis d'appel à projet sera publié en juillet 2012 en vue d'augmenter, sur le département du Gard, la capacité annuelle d'investigation, de 49 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante pour des mineurs.

Article 2

Le calendrier des appels à projets défini à l'article 1^{er} a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la préfecture.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

31 MAI 2012

Le Préfet,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Pour le Préfet, le socritie re général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012144-0057

signé par Mme la Secrétaire Générale le 23 Mai 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté préfectoral en date du 23/05/2012 autorisant l'ASA Gard Cévennes à organiser les 2 et 3 juin 2012 une épreuve automobile dénommée "11ème Rallye du Pays Viganais"



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives Réglementation Routière Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN © 04 66 36 42 22 nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Dossier: A 12-12

Nîmes, le 23 mai 2012

11ème Rallye du Pays Viganais Les 2 et 3 juin 2012

A R R E T E N° 2012 -

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par le président de l'A.S.A. Gard Cévennes, en vue d'organiser le 11^{ème} Rallye du Pays Viganais,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des maires des communes traversées,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services techniques concernés,

VU l'avis du SDIS en date du 21 mai 2012,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mai 2012,

VU la visite du parcours effectuée par une délégation de la CDSR le 3 mai 2012,

VU l'attestation d'assurance du 10 février 2012 auprès des assurances GAN,

VU le permis d'organiser cette concentration sous le n° 115 délivré par la FFSA le 11 avril 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Le président de l'A.S.A Gard Cévennes (organisateur administratif) est autorisé à organiser, les samedi 2 juin de 13 h 30 à 21 h 00 et dimanche 3 juin 2012 de 7 h 30 à 18 h 30, une épreuve automobile dénommée « 11^{ème} Rallye du Pays Viganais» dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française des sports automobiles.

L'organisation technique est assurée par le Team Auto Viganais.

<u>ARTICLE 2</u> – Pour assurer le déroulement des épreuves spéciales, la circulation et le stationnement seront réglementés par **l'arrêté ci-annexé de M. le président du Conseil Général du Gard.**

<u>ARTICLE 3</u> - Au départ de l'épreuve générale et à chaque étape, les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute.

ARTICLE 4 - Secteurs de liaison :

Les secteurs de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas le temps réalisé sur le secteur de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 Km/h sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.

ARTICLE 5 - L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

5-1: Mesures générales de sécurité:

- les services de gendarmerie concernés effectueront une surveillance de la manifestation en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions,
- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,
- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs par tous moyens dont ils disposent :
- Ø l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner,
- Ø les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter les incendies,
- Ø la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

5-2 : Mesures générales concernant la circulation et le stationnement :

Les arrêtés de privatisations des routes demandés par l'organisateur aux gestionnaires des voies concernées, devront spécifier que l'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de secours et sécurité.

Les organisateurs devront de manière précise informer le déroulement de la manifestation, de prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

Des commissaires seront situés au départ, sur le trajet et à l'arrivée des spéciales, des signaleurs devront être positionnés également aux lieux suivants pour empêcher les spectateurs de bloquer les voies de circulation :

- carrefour du CD 420 x CD 986 lieu dit Peyregrosse, commune de St André de Majencoules
- carrefour du CD 986 et du chemin communal de Cluny, commune de St André de Majencoules
- carrefour du CD 354 x CD 329 lieu dit Le Rey, commune de St André de Majencoules
- carrefour du CD 329 x CD 170 commune de Mandagout en direction de St André de Majencoules
- carrefour du CD 158 x CD 999 commune d'Alzon en direction de Blandas
- carrefour du CD 113 x CD 48 commune de Montdardier
- carrefour du CD 291 x CD 312 commune de Roquedur le Haut
- carrefour du CD 110 x CD 291 pont St Nicolas, commune du Vigan.

De part et d'autre du carrefour formé par le CD 420 et le CD 986, lieu dit Peyregrosse, commune de St André de Majencoules, le stationnement devra être interdit sur le bas côté gauche, dans le sens Pont d'Hérault – Valleraugue, sur une distance de 400 mètres au moins, par la mise en place de rubalise. Des parkings devront être créés aux alentours, avec la mise en place d'une signalisation adéquate, et ce afin de conserver la fluidité du CD 986. Les arrêtés d'interdiction de stationnement seront sollicités auprès de l'autorité compétente.

La circulation devra être interdite dans les deux sens, sauf pour les riverains, sur le chemin communal « chemin de Cluny ». Un arrêté municipal devra être pris en conséquence.

La traversée du village de St André de Majencoules fait l'objet d'un dispositif de sécurité particulier :

- le stationnement doit être interdit par arrêté municipal
- les emplacements des spectateurs devront être délimités afin d'éviter les problèmes avec les particuliers
- chaque commissaire s'équipera d'un sifflet afin de signaler l'arrivée de chaque concurrent aux spectateurs et des essais du réseau radio devront être réalisés au préalable
- un poste de secours comprenant une ambulance et un véhicule incendie sécuriseront également cette traversée
- une chicane sera installée à l'entrée du village de St André de Majencoules au même emplacement que lors de la précédente édition
- le bac à fleurs placé devant la fontaine à l'extérieur du virage avant le pont devra être enlevé
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur le parking du château.

Afin de faciliter toute intervention au carrefour du CD 170 et CD 354, dénommé les « quatre chemins » (poste intermédiaire avec dépanneuse et ambulance), le CD 354 devra être interdit à la circulation à partir du Rey environ 500 m avant le croisement, sauf pour les riverains, afin que cet axe demeure accessible.

A l'entrée du lieu dit « les Baumelles », l'organisateur devra interdire au public de se placer devant le nouveau bâtiment ainsi que sur le talus jusqu'au pont.

Un panneau indiquant la fermeture du CD 113 devra être mis en place dans l'agglomération de Blandas, à l'intersection du CD 113 et CD 158. Il en sera de même pour indiquer la fermeture du CD 158 en direction d'Alzon.

La D 312 devra être interdite à la circulation, sauf pour les habitants de la commune de St Bresson, afin de conserver la viabilité de l'axe. Un passage devra être aménagé au col des Aires pour l'accès au village.

Les organisateurs informeront les riverains du passage du rallye afin d'éviter tout trouble à l'ordre public. Les habitants du hameau de Campis au Vigan seront prévenus individuellement des restrictions de circulation induites par le passage du rallye. L'organisateur devra prévoir une possibilité de sortir du hameau en cas d'urgence, comme l'année précédente.

Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée sur les parcours de liaison entre chaque spéciale, devront obligatoirement respecter les règles du code de la route.

S'agissant des spéciales 2, 5, et 7 « Alzon-Blandas » l'organisateur informera les usagers des fermetures de routes et mettra en place les panneaux de déviations. Des piquets et rubalises seront placés aux points de corde dans les virages où les concurrents sont susceptibles de couper à l'intérieur. La zone spectateur située à l'épingle sera délimitée sur la base des indications du SDIS émises le 3 mai, avec des plots rouges et blancs ; des panneaux « feux interdits » seront apposés et des repères de distance de freinage seront placés avant le virage en épingle.

Le départ des spéciales 4, 6 et 8 «Montdardier- Le Vigan » se situe au niveau du « parc aventure ». Entre le P5 et le P6, un rocher sur la route et un affaissement sont à signaler, sur la D 312 le stationnement des véhicules des spectateurs sera orienté par les membres de l'organisation vers les emplacements en bord de route, de sorte à ne pas perturber la circulation. Le croisement du col des Aires sera aménagé pour permettre d'accéder au village de Saint Bresson.

Sur l'ensemble des spéciales chronométrées :

- aucun spectateur ne doit être autorisé à stationner dans les endroits estimés dangereux par la délégation de la CDSR et signalés aux organisateurs, lors de la visite du 3 mai dernier. Ils devront être balisés en rouge ;
- aux accès des spéciales seront affichés des plans indiquant les zones spectateurs (signalées par la « rubalise » verte), les zones interdites au public ainsi que les obligations en matière de prévention du risque incendie.

5-3: Mesures diverses:

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

<u>5-4</u>: Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'Etat dans le département).

ARTICLE 6 - L'accès au parcours est formellement interdit au public. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 19, 15 et 22 de l'arrêté du 3 novembre 1976.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation, par rubans ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

Les organisateurs s'engagent à rembourser à ce service les frais résultant de la participation des sapeurs-pompiers à cette manifestation sportive dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

ARTICLE 7 – L'organisateur prendra à sa charge les redevances relatives à la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de l'épreuve ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais.

ARTICLE 8 – L'organisateur devra remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 9 - L'eau de consommation distribuée gratuitement aux participants et au public proviendra des réseaux d'eau de consommation des communes traversées. Tout autre point d'eau pouvant être utilisé pour la consommation portera la mention « eau dangereuse à boire ».

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate des épreuves, sous la responsabilité des organisateurs.

Les installations sanitaires des communes accueillant les épreuves seront mises à disposition du public et des concurrents. Elles devront être suffisamment signalées sur le parcours et les accès.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

<u>ARTICLE 10</u> - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

<u>ARTICLE 11</u> - Les mesures de secours définies dans le canevas type version 2010 annexé au présent arrêté devront être appliquées <u>intégralement</u> par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux et du matériel de désincarcération.

ARTICLE 12 - M. Jean José DARDANELLI, organisateur, est chargé :

Ø de visiter le circuit, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, **notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé.**

Ø de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro 04 66 36 00 87 et 04 66 36 41 75

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

<u>ARTICLE 13</u> - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 14 - Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 14, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- · soit avant le départ de l'épreuve,
- · soit au cours du déroulement de celle-ci.

Si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

ARTICLE 15 - Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (Téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 16 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 17 -

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le président du conseil général du Gard, (DGADIF)
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, (EDSR)-
- la directrice départementale de la cohésion sociale, (DDCS) UF promotion sport
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,(SDIS)
- la sous-préfète du Vigan
- le directeur du parc national des Cévennes
- le médecin chef du SAMU 30, sous couvert de M. le directeur du C.H.R. de Nîmes,
- M. Pierre CHARDOUNAUD, représentant de la Fédération Française de Sport Automobile,
- les maires de : Le Vigan, St André de Majencoules, La Bruguière, Molières et Cavaillac, Bez et Asparon, Arre, Mandagout, Alzon, Blandas, Montdardier, Avèze, Pommiers et St-Bresson

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'A.S.A. Gard-Cévennes.

Pour le préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012150-0009

signé par Mr le chef du BRPA le 29 Mai 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant le moto- club Hot Zone Trial Club à organiser le 2 juin 2012 une épreuve de trial "Trial du Coutach - Quissac - UFOLEP"



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives Réglementation Routière Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN © 04 66 36 42 22 nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 mai 2012

Dossier: M 07-12

TRIAL DU COUTACH - QUISSAC UFOLEP Le 02 juin 2012

ARRETE N° 2012 - 000 - 000

Le préfet du Gard,

chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par le moto-club HOT ZONE TRIAL CLUB de Quissac et les pièces qui y sont annexées, en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 2 juin 2012, une épreuve de trial dénommée « Trial du Coutach UFOLEP »,

VU l'avis favorable du maire de QUISSAC,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services techniques consultés,

VU la visite d'homologation du parcours en date du 24 avril 2012 par une délégation des membres de la CDSR,

VU l'attestation de police d'assurance en date du 16 avril 2012, auprès de la société LIGAP,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le moto-club Hot Zone Trial Club, dont le siège est situé à Quissac, est autorisé à organiser le samedi 2 juin 2012 de 08 h 30 à 18 h 00, une épreuve de trial dénommée « Trial du Coutach - Quissac », dans les conditions prévues par le règlement approuvé par l' UFOLEP.

<u>ARTICLE 2</u> - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des conditions imposées dans le plan de sécurité annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les zones et l'aire de départ seront matérialisées par rubalise.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public, qui ne devra jamais stationner en contrebas sur les zones.

ARTICLE 4 – L'eau de consommation distribuée gratuitement aux participants et au public proviendra du commerce des eaux embouteillées ainsi que des réseaux d'eau de consommation des communes traversées. Tout autre point d'eau pouvant être utilisé pour la consommation portera la mention « eau dangereuse à boire ».

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate de l'épreuve sous la responsabilité des organisateurs.

Les installations sanitaires des communes accueillant les épreuves seront mises à disposition du public et des concurrents. Elles devront être suffisamment signalées sur le parcours et les accès.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit sera interdit.

<u>ARTICLE 6</u> - Lorsque les concurrents emprunteront des sections de voies ouvertes à la circulation, ils seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de code de la route et aux arrêtés préfectoraux et municipaux en matière de circulation.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts et rappeler aux spectateurs et aux concurrents, par tous les moyens mis à leur disposition (presse, sonorisation) :

- > l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner;
- ➤ les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie ;
- ➤ la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'accident intervenu au cours ou à l'occasion de celle-ci. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 9 - Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des tracts, prospectus ou produits divers. Il est également interdit d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public.

Dans le cadre de la lutte entreprise pour la protection de la nature, <u>les organisateurs et participants</u> sont invités à respecter scrupuleusement ces prescriptions.

<u>ARTICLE 10</u> - Les mesures de secours définies dans le canevas type annexé au présent arrêté devront être appliquées <u>intégralement</u> par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux.

ARTICLE 11 - M. Vincent BIDON, organisateur technique, est chargé:

➤ de visiter le circuit, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé,

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro 04 66 36 41 75 ou 04 66 36 00 87 accompagnée de la liste des secouristes en place (nom prénom et qualification). Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 12: Les motos ne doivent pas circuler dans les cours d'eau, les traversées se feront sur des ponts existants ou installés par l'organisateur. L'épreuve devraient être annulée si de fortes précipitations venaient à mettre en eau le bras mort du Vidourle Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 13: Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des membres de la délégation de la commission départementale de sécurité routière ou des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- soit avant le départ de l'épreuve,
- soit au cours du déroulement de celle-ci, si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

ARTICLE 14: Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 15 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 16 -

- le secrétaire général de la préfecture du GARD,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du GARD, (EDSR)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, (SDIS)
- la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- le président du conseil général (DGADIF),
- le médecin-chef du SAMU 30 S/C de M. le directeur du C.H.U. de NIMES,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer, (DDTM)
- le directeur départemental de l'office national des forêts,
- le maire de Quissac,
- Mme Bonnand déléguée UFOLEP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au motoclub Hot Zone Trial Club à Quissac.

> Le Préfet, P/ le préfet et par délégation, Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012150-0010

signé par Mr le chef du BRPA le 29 Mai 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

> Arrêté autorisant le moto- club Hot Zone Trial Club à organiser le 3 juin 2012 une épreuve de trial "Trial du Coutach - Quissac - FFM"



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives Réglementation Routière Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN © 04 66 36 42 22 Nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Dossier: M 08-12

Nîmes, le 29 mai 2012

TRIAL DU COUTACH - QUISSAC FMM Le 03 juin 2012

ARRETE N° 2012 - 000 - 000

Le préfet du Gard,

chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par le moto club HOT ZONE TRIAL CLUB de Quissac et les pièces qui y sont annexées, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 3 juin 2012, une épreuve de trial dénommée « Trial du Coutach FFM »,

VU l'avis réputé favorable du maire de QUISSAC,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services techniques consultés,

VU la visite d'homologation du parcours en date du 24 avril 2012 par une délégation des membres de la CDSR,

VU l'attestation de police d'assurance en date du 9 février 2012, auprès de la compagnie AMV ASSURANCE.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le moto-club Hot Zone Trial Club, dont le siège est situé à Quissac, est autorisé à organiser le dimanche 3 juin 2012 de 08 h 30 à 18 h 00, une épreuve de trial dénommée «Trial du Coutach - Quissac », dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des conditions imposées dans le plan de sécurité annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les zones et l'aire de départ seront matérialisées par rubalise.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public, qui ne devra jamais stationner en contrebas sur les zones.

<u>ARTICLE 4</u> – L'eau de consommation distribuée gratuitement aux participants et au public proviendra du commerce des eaux embouteillées ainsi que des réseaux d'eau de consommation des communes traversées. Tout autre point d'eau pouvant être utilisé pour la consommation portera la mention « eau dangereuse à boire ».

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate de l'épreuve sous la responsabilité des organisateurs.

Les installations sanitaires des communes accueillant les épreuves seront mises à disposition du public et des concurrents. Elles devront être suffisamment signalées sur le parcours et les accès.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

<u>ARTICLE 5</u> - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit sera interdit.

<u>ARTICLE 6</u> - Lorsque les concurrents emprunteront des sections de voies ouvertes à la circulation, ils seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de code de la route et aux arrêtés préfectoraux et municipaux en matière de circulation.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts et rappeler aux spectateurs et aux concurrents, par tous les moyens mis à leur disposition (presse, sonorisation) :

> l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner;

- les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie ;
- ➤ la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

<u>ARTICLE 8</u> - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'accident intervenu au cours ou à l'occasion de celle-ci. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 9 - Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des tracts, prospectus ou produits divers. Il est également interdit d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public.

Dans le cadre de la lutte entreprise pour la protection de la nature, <u>les organisateurs et participants</u> sont invités à respecter scrupuleusement ces prescriptions.

<u>ARTICLE 10</u> - Les mesures de secours définies dans le canevas type annexé au présent arrêté devront être appliquées <u>intégralement</u> par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux.

ARTICLE 11 - M. Vincent BIDON, organisateur technique, est chargé:

➤ de visiter le circuit, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé,

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro 04 66 36 41 75 ou 04 66 36 00 87 accompagnée de la liste des secouristes en place (nom prénom et qualification). Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 12: Les motos ne doivent pas circuler dans les cours d'eau, les traversées se feront sur des ponts existants ou installés par l'organisateur. L'épreuve devraient être annulée si de fortes précipitations venaient à mettre en eau le bras mort du Vidourle Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 13: Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des membres de la délégation de la commission départementale de sécurité routière ou des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- soit avant le départ de l'épreuve,
- soit au cours du déroulement de celle-ci, si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

ARTICLE 14: Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 15 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 16 -

- le secrétaire général de la préfecture du GARD,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du GARD, (EDSR)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, (SDIS)
- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
- le président du conseil général (DGADIF),
- le médecin-chef du SAMU 30 S/C de M. le directeur du C.H.R. de NIMES,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer, (DDTM)
- le directeur départemental de l'office national des forêts,
- le maire de Quissac,
- M. Louis REVIRE, délégué de la F.F.M.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au motoclub Hot Zone Trial Club à Quissac.

> Le Préfet, P/ le préfet et par délégation, Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012151-0004

signé par Mr le chef du BRPA le 30 Mai 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Habilitation dans le domaine funéraire AKEN SERVICES à Le Cailar (30740)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/12-0551 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 30 mai 2012

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Nicolas FOSSIER, gérant de la SARL AKEN SERVICES sise à Le Cailar (30740),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne AKEN SERVICES, sise 13 allée des tilleuls à Le Cailar (30740), exploitée par Monsieur Nicolas FOSSIER, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-30-401.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012151-0005

signé par Mr le chef du BRPA le 30 Mai 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Modification habilitation dans le domaine funéraire ATGER POMPES FUNEBRES à Le Vigan (30120)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF.: DRLP/BRPA/BG/12/0556

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN

TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 30 mai 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2008-155-4 du 3 juin 2008

portant habilitation dans

le domaine funéraire n° 96-30-123 de l'entreprise ATGER Pompes Funèbres

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-155-4 du 3 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne « ATGER POMPES FUNEBRES », sise à Le Vigan, et exploitée par Madame et Monsieur. ATGER Catherine et Laurent, co-gérants,

Vu la demande formulée par Monsieur Fabien MARTEL, gérant de la SARL ATGER POMPES FUNEBRES, dont le siège social est à Le Vigan (30120),

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la SARL ATGER POMPES FUNEBRES indiquant le changement dans la gérance de l'entreprise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

"L'entreprise privée SARL à l'enseigne ATGER POMPES FUNEBRES, sise à Le Vigan (30120), 9 Bd des Châtaigniers, exploitée par Monsieur Fabien MARTEL, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Transport de corps avant mise en bière.

Transport de corps après mise en bière.

Fourniture de corbillards".

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet,Le chef de bureau, Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012151-0006

signé par Mr le chef du BRPA le 30 Mai 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté préfectoral du 30 mai 2012 autorisant l'ASA de Lédenon à organiser les 2 et 3 juin 2012 sur le circuit de Lédenon une épreuve automobile intitulée "22ème Coupe de France des Circuits"



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives Réglementation Routière Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN © 04 66 36 42 22 nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 mai 2012

Course: A 15-12

22EME COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS

Circuit de LEDENON Les 02 et 03 juin 2012

ARRETE N° 2012 -

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 1968 relatif à l'organisation des secours lors des compétitions de véhicules à moteur se déroulant sur circuit,

Vu les circulaires ministérielles n° 71-138 et 75-75 des 6 mars 1971 et 13 février 1975 relatives à la réglementation de l'accès aux zones interdites au public,

Vu les dépêches ministérielles des 6 mai 1974 et 16 juin 1975 relatives à l'homologation du circuit de Lédenon,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit pour une période de quatre ans,

Vu la demande présentée par la présidente de l'A.S.A. de Lédenon et les pièces qui y sont annexées, en vue d'être autorisée à organiser, les samedi 2 et dimanche 3 juin 2012 des courses automobiles dénommées « 22^{ème} Coupe de France des Circuits» sur le circuit de Lédenon,

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite le 7 mai 2012 auprès de la société ALLIANZ, contrat n° 48708728,

Vu l'avis favorable du maire de Lédenon, sous les conditions de circulation et de signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur,

Vu l'avis favorable ou réputé favorable des services et administrations consultés,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - La présidente de l'ASA de Lédenon est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité,

- le samedi 02 juin 2012 de 8 h 30 à 18 h 00
- le dimanche 03 juin 2012 de 8 h 15 à 18 h 30

sur le circuit de Lédenon, une épreuve automobile intitulée « 22ème Coupe de France des Circuits » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française de l'automobile.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des prescriptions suivantes :

- les moyens prévus au plan de secours annexé au présent arrêté sont à mettre en place par les organisateurs une demi-heure avant le début des essais et des épreuves,

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs par tous moyens à leur disposition :

- > l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner,
- les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie,
- ➤ la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.
- le centre hospitalier de NIMES devra être informé du déroulement de l'épreuve.

<u>ARTICLE 3</u> - L'accès au stand de ravitaillement devra être interdit aux spectateurs à l'exception des porteurs de brassards fédéraux et d'insignes dont le nombre devra être limité à un strict minimum.

Les organisateurs devront veiller à ce que ces prescriptions soient rigoureusement respectées.

Les insignes devront comporter:

- le nom de l'épreuve, son millésime, les nom et fonction du bénéficiaire, le nom de la firme responsable ou, à défaut, le numéro de licence du bénéficiaire.

<u>Cet insigne devra obligatoirement être détenu et porté</u> dans les enceintes et les zones interdites telles qu'elles sont définies dans la circulaire ministérielle du 6 mars 1971.

ARTICLE 4 - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit est interdit.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront tenus à respecter strictement les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 71-138 du 6 mars 1971 réglementant l'accès aux zones interdites au public sur les circuits de vitesse. Ils devront de manière très précise, informer le public par voie de presse, des interdictions et déviations de circulation.

ARTICLE 7 – Les services de la gendarmerie n'effectueront une surveillance de la manifestation qu'en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions.

Les organisateurs devront prendre à leur charge la police des parkings, la surveillance et la sécurité des spectateurs, la mise en place de la signalisation, le respect du sens retour par les spectateurs qui quittent le circuit et l'organisation des secours.

<u>ARTICLE 8</u> - <u>IL EST FORMELLEMENT INTERDIT</u>

- de jeter des tracts, journaux, prospectus ou produits divers,
- de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées.

ARTICLE 9 – Mme Sylvie BONDURAND, organisateur technique, est chargée :

➤ de visiter la piste avant les essais et compétition afin de vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévu au plan de sécurité ci-annexé,

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro 04 66 36 00 87 et 04 66 36 42 97

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 10 - L'Etat, le département, la commune de Lédenon et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son déroulement. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

<u>ARTICLE 11</u> –Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 12-

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard (EDSR),
- le président du conseil général du Gard (DGADIF),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la directrice départementale de la cohésion sociale (UF promotion du sport),
- le médecin-chef du SAMU 30, sous couvert de M. le directeur du CHU de NIMES,
- le maire de Lédenon,
- M. Pierre CHARDOUNAUD, délégué de la F.F.S.A.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du moto club de Lédenon.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le chef de bureau,

Dominique MERCIER